

1^{er} juillet 2013**V audition**

Référence du dossier : 522/2012-05-25/128

Version Anhörung 17.9.2012

Directive

concernant l'obtention de l'autorisation d'accès au réseau, du certificat de sécurité et de l'agrément de sécurité

**sur la base de l'art. 3 de l'ordonnance sur l'accès au réseau ferroviaire (OARF) et
des art. 5a et 5b de l'ordonnance sur
la construction et l'exploitation des chemins de fer (ordonnance sur les chemins de fer ; OCF)**

Office fédéral des transports (OFT)

Editeur: Office fédéral des transports, 3003 Berne
Divisions Infrastructure et Sécurité

Référence du dossier : 522/2012-05-25/128

Auteur : Section Admissions et règles

Domaine d'application : OFT processus 41

Distribution : Publication sur le site Internet de l'OFT

Versions linguistiques : Allemand (original)
Français
Italien

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013 ; elle remplace le Guide de l'accès au réseau du 1^{er} septembre 2010, version 3.3.1.

Office fédéral des transports
Division Financement

Division Infrastructure

Division Sécurité

Markus Giger
Chef de section

Jürg Lütcher
Chef de section

Bruno Revelin
Chef de section

Ausgaben / Änderungsgeschichte

Version	Datum	Ersteller	Änderungshinweise	Status
V 0.7	25.8.2012	Peter Schneiter		bereinigt
Anhörung	17.9.2012	Agr Netzzugang BAV	bereit zur Anhörung (BaRe 2.2)	bereinigt

Contenu

1	But de la directive	4
2	Abréviations.....	5
3	Bases légales	6
4	Champ d'application	7
5	Responsabilité	8
6	Répartition des rôles et relations	9
6.1	Entreprise de transport ferroviaire (ETF).....	9
6.2	Gestionnaire de l'infrastructure (GI)	9
6.3	Office fédéral des transports (OFT)	10
6.4	Commission d'arbitrage dans le domaine des chemins de fer (CACF)	10
6.5	Tribunal administratif fédéral (TAF).....	10
7	Aperçu des autorisations requises par groupe d'intérêt	11
7.1	Utilisation de l'infrastructure ferroviaire / rôle ETF.....	11
7.2	Exploitation de l'infrastructure / rôle GI	12
8	Autorisation d'accès au réseau (AAR)	13
8.1	Exigences.....	13
8.1.1	Indications générales sur l'entreprise.....	13
8.1.2	Fiabilité de l'entreprise (art. 6 OARF).....	13
8.1.3	Capacité financière.....	13
8.1.4	Prescriptions relatives au droit du travail, conditions de travail de la branche (art. 7 OARF).....	14
8.2	Renouvellement.....	14
8.3	Révocation de l'AAR.....	14
9	Certificat de sécurité (Cersec)	14
9.1	Exigences.....	15
9.2	Audition du GI.....	15
9.3	Indications sur les formulaires de demande, parties A et B.....	15
9.4	Explications complémentaires quant aux pièces à fournir	16
9.4.1	Système de sécurité (Sysec)	16
9.4.2	Matériel roulant (art. 5c et 5d OCF)	16
9.4.3	Tronçons supplémentaires	17
9.5	Changements relatifs à l'exploitation	17
10	Convention d'accès au réseau.....	18
11	Agrément de sécurité (Asec)	19
11.1	Exigences.....	19
11.2	Formulaire de demande.....	19
11.3	Pièces à joindre à la demande.....	19
11.3.1	Système de sécurité (Sysec)	20
11.4	Changements relatifs à l'exploitation	20
12	Délais	21
13	Système de sécurité (Sysec)	22
13.1	Positionnement du Sysec	22
13.2	But du système de sécurité	22
13.3	Elaboration du Sysec.....	23
13.4	Contenu du Sysec	23
13.4.1	Méthodes de sécurité communes	23
13.4.2	Délimitation du Sysec	23
13.4.3	Proportionnalité	23
13.4.4	Allègements.....	23

13.4.5	Preuve de l'exécution des exigences liées au Sysec	23
13.5	Prise en considération des certificats existants.....	24
13.6	Adaptations apportées au Sysec pendant la durée de validité du Cersec/Asec	24
13.7	Examen et surveillance du Sysec	24
13.7.1	Examen théorique	24
13.7.2	Suivi de la mise en œuvre du Sysec sous la surveillance de l'OFT en phase d'exploitation	24
13.8	Rapport de sécurité annuel.....	25
14	Coopération.....	26
15	Courses à partir de la voie de raccordement	27
16	Tronçons frontaliers et tronçons étrangers en Suisse	28
17	Emoluments	29
18	Communication / publication.....	30
19	Installations	31
19.1	Formulaire de demande : certificat de sécurité	31
19.2	PAGE DE TITRE DU FORMULAIRE DE DEMANDE « Demande d'octroi d'un certificat de sécurité »	34
19.3	Formulaire de demande : agrément de sécurité.....	35
19.4	PAGE DE TITRE DU FORMULAIRE DE DEMANDE « Demande d'octroi d'un agrément de sécurité »	38
20	Annexe	39
20.1	Explications concernant les exigences propres à l'agrément de sécurité (gestionnaires de l'infrastructure).....	40
20.2	Remarques sur les exigences relatives au certificat de sécurité, partie A (entreprises ferroviaires).....	64
20.3	Remarques sur les exigences relatives au certificat de sécurité, partie B (entreprises ferroviaires).....	85
21	Annexe tableau de convergence (<i>uniquement pour audition puis sur la page d'accueil de l'OFT</i>).....	89

1 But de la directive

La présente directive présente aux entreprises de transport ferroviaire et aux gestionnaires de l'infrastructure les exigences afférentes à l'utilisation et à l'exploitation d'infrastructures ferroviaires en Suisse. Elle vise à aider les entreprises à accomplir les démarches requises et à constituer les dossiers de demande. Elle met en outre à leur disposition des outils destinés à leur faciliter l'établissement de dossiers complets et conformes aux exigences pour les différentes autorisations dont elles ont besoin.

La présente directive sert d'auxiliaire de mise en œuvre des bases légales existantes pour ce qui a trait à la procédure d'autorisation en vue de l'utilisation ou de l'exploitation d'infrastructures ferroviaires en Suisse.

Le déroulement, les délais et les pièces à fournir sont décrits en détail afin de limiter les demandes d'éclaircissement et les demandes complémentaires en cours de procédure.

2 Abréviations

A des fins de simplification et de lisibilité, les abréviations suivantes sont utilisées dans la présente directive :

OFT	Office fédéral des transports
LCdF	Loi fédérale sur les chemins de fer ; RS 742.101
OCF	Ordonnance sur les chemins de fer ; RS 742.141.1
ETF	Entreprises de transport ferroviaire
GI	Gestionnaire d'infrastructure
AAR	Autorisation d'accès au réseau
OARF	Ordonnance sur l'accès au réseau ferroviaire ; RS 742.122
Cersec	Certificat de sécurité
Asec	Agrément de sécurité
Sysec	Système de sécurité (dans la législation européenne : système de gestion de la sécurité [SGS])

3 Bases légales

La présente directive repose sur les bases légales suivantes, lesquelles sont énumérées en fonction des autorisations à solliciter :

Bases légales pour l'autorisation d'accès au réseau (AAR) :

- art. 8c, 8d, 8f LCdF
- art. 3-9 OARF ;

Bases légales pour le certificat de sécurité (Cersec) :

- art. 8c, 8e, 8f LCdF
- art. 5b, 5c ss OCF ; avec renvoi aux dispositions suivantes édictées par l'UE :
 - Règlement (UE) n°1158/2010 de la Commission du 9 décembre 2010 relatif à une méthode de sécurité commune (Cersec) ;

Bases légales pour l'agrément de sécurité (Asec) :

- art. 5, 8a, 8b LCdF
- art. 5a, 5c ss OCF ; avec renvoi aux dispositions suivantes édictées par l'UE :
 - Règlement (UE) n°1169/2010 de la Commission du 10 décembre 2010 relatif à une méthode de sécurité commune (Asec).

4 Champ d'application

Les ETF ont en principe besoin d'une AAR et d'un Cersec pour toutes les courses qu'elles effectuent sur leur propre infrastructure et sur les infrastructures tierces en Suisse.

Aucune AAR n'est toutefois requise pour les courses sur des infrastructures ne nécessitant pas d'accès au réseau. Il s'agit:

- des voies uniquement à crémaillère ;
- des tronçons qui, par nature, excluent toute utilisation par d'autres entreprises ;
- des tronçons qu'une entreprise de transport ferroviaire exploite exclusivement pour la maintenance de ses véhicules.

La circulation sur des voies de raccordement et de chantier ne requiert ni AAR, ni Cersec.

Tous les gestionnaires d'infrastructure qui exploitent des lignes ferroviaires en Suisse doivent être en possession d'un Asec.

L'exploitation de voies de raccordement et de chantier n'est en revanche soumise à aucun Asec.

Une liste des exceptions et allègements possibles pour les diverses autorisations figure ci-après.

5 Responsabilité

Une entreprise bénéficiant de l'accès au réseau (AAR et Cersec) assume toute la responsabilité inhérente à la circulation des trains et aux autres courses effectuées sur l'infrastructure concernée.

Lorsqu'une entreprise disposant de l'autorisation d'accès au réseau fait appel à un sous-traitant / tractionnaire pour conduire un train, c'est le titulaire de l'AAR / du Cersec qui reste responsable des opérations. Dans les collaborations de cette nature, la propriété du matériel roulant et l'appartenance du personnel à telle ou telle entreprise ne sont pas des critères déterminants en matière de responsabilité.

6 Répartition des rôles et relations

Voici un récapitulatif des principaux intervenants et des tâches leur incombant pour ce qui est de l'utilisation et de l'exploitation de l'infrastructure ferroviaire.

Une même entreprise peut assumer plusieurs rôles en parallèle ; elle peut ainsi à la fois être gestionnaire d'infrastructure et effectuer des courses en tant qu'entreprise de transport ferroviaire.

6.1 Entreprise de transport ferroviaire (ETF)

Une ETF est une entreprise désireuse d'opérer du trafic ferroviaire et, à cet effet, d'utiliser ses propres infrastructures ou celles de tiers. Pour ce faire, elle a besoin d'une AAR et d'un Cersec délivrés par l'OFT.

Elle doit en outre négocier et conclure une convention sur l'accès au réseau (contrat) avec le gestionnaire de l'infrastructure (art. 15 et 16 OARF).

S'agissant des courses sur sa propre infrastructure, elle doit fournir au préalable les indications nécessaires à l'OFT (art. 17 OARF) car il n'y a alors pas lieu de conclure une convention sur l'accès au réseau.

Il incombe à l'ETF de se procurer en temps utile, c'est-à-dire avant la première course sur un tronçon donné, toutes les autorisations, certificats et contrats nécessaires.

Les gestionnaires d'infrastructures et de voies de raccordement (à partir du point de raccordement) qui effectuent eux-mêmes des courses endossent alors le rôle d'une ETF et doivent dès lors se procurer les autorisations correspondantes.

6.2 Gestionnaire de l'infrastructure (GI)

Le GI est une entreprise qui exploite l'infrastructure et la met à la disposition des ETF contre rémunération (prix du sillon) et de manière non discriminatoire. A cette fin, il négocie une convention sur l'accès au réseau (contrat) avec chaque ETF concernée.

Le GI publie les indications requises quant à l'utilisation de son infrastructure, et notamment les conditions régissant l'utilisation de son réseau. Le GI est tenu de fournir aux conducteurs de véhicules moteurs de toutes les ETF, sans discrimination, les instructions nécessaires pour qu'ils acquièrent une bonne connaissance de la ligne (art. 10, al. 3, OARF).

Les gestionnaires se chargent de l'exploitation et de l'entretien des voies ferrées. Il peut s'agir d'entreprises d'infrastructure, de sociétés de chemins de fer dotées d'une structure de groupe, d'entreprises ferroviaires intégrées, de gestionnaires de voies de raccordement et même, dans le cas d'installations d'entretien de véhicules, d'ETF.

Lorsqu'une ETF dépose une demande de Cersec, le GI concerné doit être entendu par l'OFT. Il est toutefois possible d'y déroger si l'entreprise dépose une demande portant à la fois sur le Cersec et sur l'Asec (art. 5e OCF).

Dans tous les cas, la responsabilité liée à l'utilisation des véhicules est supportée par l'ETF.

Le GI a un droit de contrôle vis-à-vis de l'ETF et informe l'OFT en cas de danger (art. 24 OARF).

6.3 Office fédéral des transports (OFT)

En sa qualité d'autorité d'exécution et de surveillance, l'OFT fixe les conditions à remplir pour l'obtention des différentes autorisations, examine les demandes reçues et statue sur celles-ci. Il définit en outre la manière dont les GI doivent publier les données relatives à leurs tronçons.

L'OFT consulte les GI au sujet des demandes déposées par les ETF.

Les démarches afférentes à l'octroi de concessions pour le transport de voyageurs et pour l'infrastructure, à l'homologation de véhicules, à la qualification du personnel et aux prescriptions d'exploitation sont indépendantes des procédures d'AAR, de Cersec et d'Asec.

6.4 Commission d'arbitrage dans le domaine des chemins de fer (CACF)

La Commission d'arbitrage tranche les différends opposant les ETF et les GI pour ce qui concerne l'octroi des sillons, les prix de ces derniers et la convention d'accès au réseau conclue entre ETF et GI. Elle est habilitée à ouvrir d'office une enquête si elle soupçonne que l'accès au réseau est entravé ou accordé de manière discriminatoire.

Pour de plus amples informations sur la Commission d'arbitrage, consulter son site Internet <http://www.ske.admin.ch/fr>.

6.5 Tribunal administratif fédéral (TAF)

Le Tribunal administratif fédéral est l'instance de recours contre les décisions de l'OFT concernant les AAR, les Cersec et les Asec. Ces recours sont traités selon la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021). De plus amples informations sont disponibles sur le site Internet du TAF <http://www.bvger.ch/index.html?lang=fr>.

7 Aperçu des autorisations requises par groupe d'intérêt

7.1 Utilisation de l'infrastructure ferroviaire / rôle ETF

	ETF empruntant son infrastructure et/ou celle de tiers	ETF circulant uniquement sur son infrastructure	Entreprise ferroviaire dans le rôle d'une ETF empruntant sa propre <u>infrastructure sans accès au réseau</u> (art. 1, al. 3, OARF)	Courses de GI (rôle d'ETF)	Courses de gestionnaires de voies de raccordement (point 15)	ETF en zone frontalière et sur des tronçons étrangers en Suisse (point 16)
<u>Autorisation d'accès au réseau (AAR)</u>	oui	oui	non	3)	oui/non 5)	6)
<u>Certificat de sécurité (Cersec)</u>	oui	oui 2)	oui 2)		oui/non 5)	
<u>Système de sécurité (Sysec) selon règlement (UE) 1158/2010</u>	oui	oui	----		oui/non 5)	
<u>Système de sécurité sans critères UE</u>	----	----	oui 4)		oui/non 5)	
<u>Convention d'accès au réseau</u>	oui 1)	non 1)	non		oui/non 5)	

- 1) En cas d'exploitation sur l'infrastructure propre, communication préalable à l'OFT, en lieu et place d'un accord, des indications correspondant à l'art. 15 OARF, al. 2, let. d à g et let. j.
- 2) Les demandes d'Asec en tant que GI et de Cersec en tant qu'utilisateur de l'infrastructure propre peuvent être déposées conjointement.
- 3) Les courses de GI sont soumises aux mêmes prescriptions que celles des ETF avec accès au réseau sur infrastructure propre et/ou tierce ou celles des ETF avec accès au réseau n'empruntant que leur infrastructure.
- 4) Les aspects inhérents à l'infrastructure et à l'ETF peuvent être réglés dans le cadre d'un Sysec.
- 5) Non pour les courses effectuées sur l'infrastructure propre (au sein de la voie de raccordement).
Oui pour les courses hors voie de raccordement. Mêmes prescriptions que pour les ETF.
Ces courses peuvent également être effectuées en tant que prestataire, sous la responsabilité d'une autre ETF et dans le cadre de son Cersec.
(Dans la mesure où les courses possibles sont protégées par un dispositif de protection latérale activé par détecteur, des allègements en matière d'obtention du Cersec existent pour les courses directes dans l'emprise et hors de la gare de raccordement.)
- 6) La marche à suivre est définie par l'OFT selon la physionomie des lieux. En principe, les AAR et Cersec étrangers peuvent faire l'objet d'une reconnaissance mutuelle, même sans convention internationale, sur les tronçons frontaliers.

7.2 Exploitation de l'infrastructure / rôle GI

	GI, si besoin d'octroi d'accès au réseau	Infrastructure, en l'absence de besoin d'accès au réseau (art. 1, al. 3 OARF)	Gestionnaire de voie de raccordement (rôle de GI ; point 15)	Equipements exploités par une ETF uniquement à des fins d'entretien de ses véhicules
<u>Publication des conditions d'utilisation du réseau</u>	oui	non	non 3)	non
<u>Agrément de sécurité (Asec)</u>	oui 2)	oui 2)	non	non 5)
-----	-----	-----	-----	-----
Système de sécurité (Sysec) selon règlement (UE) 1169/2010	oui	----	----	non 5)
-----	-----	-----	-----	-----
Système de sécurité sans critères UE	----	oui 4)	----	non 5)
<u>Convention d'accès au réseau</u>	oui 1)	non	----	Non

- 1) Avec tous les utilisateurs en possession d'une AAR valable et d'un Cersec
- 2) Les demandes d'Asec en tant que GI et de Cersec en tant qu'utilisateur de l'infrastructure propre peuvent être déposées conjointement.
- 3) Les éventuelles restrictions d'accès sont à définir dans les contrats conclus avec les raccordés aval et amont et les co-utilisateurs.
- 4) Les aspects inhérents à l'infrastructure et à l'ETF peuvent être réglés dans le cadre d'un Sysec.
- 5) Les aspects liés à l'Asec sont à régler dans le Cersec en tant qu'ETF.
- 6) Par analogie, des contrats avec le gestionnaire de l'infrastructure, les raccordés aval et amont et les co-utilisateurs doivent être conclus conformément à la loi sur les voies de raccordement ferroviaires.

8 Autorisation d'accès au réseau (AAR)

Toute ETF suisse circulant sur un tronçon avec accès au réseau doit disposer d'une AAR, qui est la condition préalable au Cersec.

L'accès au réseau pour les entreprises étrangères est fonction de la convention internationale en vigueur. Pour les courses sur des tronçons frontaliers (voir point 16), il est possible de reconnaître des AAR étrangères même s'il n'existe pas de convention internationale correspondante.

L'AAR est octroyée par l'OFT par voie de décision. Elle est valable pendant 10 ans au maximum et conserve en principe sa validité même si l'entreprise ne demande pas de Cersec ou ne renouvelle pas ce dernier à son expiration. S'il existe une convention sur la reconnaissance réciproque avec d'autres Etats, les approbations délivrées par ces Etats (licence UE) sont également valables en Suisse. L'autorité exécutive peut ordonner des charges à remplir dans un délai donné.

8.1 Exigences

Sont habilitées à demander une AAR les entreprises qui ont leur siège en Suisse et sont inscrites au registre suisse du commerce ou disposent d'une concession selon l'art. 5 LCdF.

Les entreprises doivent être organisées de manière à garantir le bon fonctionnement et la sécurité de leur exploitation (art. 9, al. 2, let. a, LCdF).

S'agissant des indications vous concernant, veuillez impérativement utiliser le modèle figurant au point 19 de la présente directive ou le formulaire en ligne disponible sous www.bav.admin.ch/.....

8.1.1 Indications générales sur l'entreprise

- Adresse de l'entreprise
- Concept directeur ou indications sur le modèle commercial
- Dossier d'information sur l'entreprise
- Extrait du registre du commerce

8.1.2 Fiabilité de l'entreprise (art. 6 OARF)

Condamnations (art. 6, al. 1 OARF)

- **Extrait de casier judiciaire des dirigeants**

Au cours des dix dernières années, l'entreprise requérante et ses dirigeants ne doivent avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour cause de crime, d'infractions graves ou réitérées aux prescriptions applicables aux branches professionnelles et concernant la rémunération, les assurances sociales et les conditions de travail, notamment les heures de travail et de repos, ou d'infractions graves ou réitérées aux dispositions relatives à la sécurité du trafic ferroviaire ou aux prescriptions sur la circulation des trains.

Actes de défaut de biens (art. 6, al. 2 OARF)

- **Attestation de l'Office des poursuites**

Aucun acte de défaut de biens ne doit exister à l'encontre de l'entreprise requérante ou des personnes chargées de sa gestion.

8.1.3 Capacité financière

En matière de capacité financière, les conditions suivantes doivent être remplies :

Capacité financière (art. 5, al. 1 et 2 OARF)

- **Bilan consolidé, compte de résultats consolidé, compte des flux monétaires, dotation en fonds propres**
- **Rapport de gestion**
- **Business plan pour les nouvelles entreprises**

L'entreprise requérante est financièrement saine lorsque le rapport entre les capitaux propres (y compris les capitaux étrangers supportant les risques) et les fonds de tiers, les réserves ouvertes et latentes, les liquidités disponibles, les dettes et les recettes garanties laissent supposer qu'elle est à même de remplir pendant au moins un an ses obligations financières.

En vertu de l'art. 5, al. 1, OARF, l'OFT peut exiger une garantie bancaire ou un cautionnement si les obligations financières dépassent les liquidités et les produits disponibles en Suisse.

Assurance (art. 5, al. 2 OARF)

- **Attestation d'assurance responsabilité civile**

L'entreprise requérante doit prouver à l'OFT qu'elle est assurée contre les conséquences de la responsabilité civile pour au moins 100 millions de francs par sinistre ou elle doit présenter des sécurités équivalentes. Au renouvellement de l'assurance, elle doit fournir de sa propre initiative la nouvelle attestation à l'OFT.

Le contrat d'assurance doit contenir la disposition suivante :

si le contrat arrive à échéance avant la date indiquée dans l'attestation d'assurance, la compagnie d'assurances s'engage à couvrir malgré tout les prétentions en dommages et intérêts jusqu'au moment du retrait de l'autorisation selon les dispositions du contrat, mais au plus tard pendant les quinze jours à compter de la date à partir de laquelle l'OFT a été informé de la fin du contrat. Est réputé jour du retrait celui où la décision de retrait est entrée en force.

Par cette disposition, les restrictions au montant de 100 millions de francs par sinistre au sens de garanties simples ou doubles par année sont jugées conformes à l'OARF.

8.1.4 Prescriptions relatives au droit du travail, conditions de travail de la branche (art. 7 OARF)

- **Convention collective de travail**

L'entreprise requérante doit soumettre la convention collective de travail. En l'absence d'une telle convention, elle doit au moins fournir les données relatives aux salaires, au temps de travail hebdomadaire et au droit aux vacances. Elle doit en outre prouver qu'elle connaît et respecte les prescriptions du droit du travail, notamment la LDT/OLDT et l'OPA.

8.2 Renouvellement

Au renouvellement de l'autorisation d'accès au réseau, les indications à fournir sont les mêmes que lors de la première demande. L'OFT ne procède pas à un examen détaillé tant qu'aucune extension de l'autorisation à d'autres parties du réseau ou à d'autres types de véhicules n'a été demandée.

8.3 Révocation de l'AAR

L'autorisation d'accès au réseau peut être révoquée en vertu de l'art. 9, al. 3, LCdF en lien avec l'art. 27 OARF si l'entreprise ne remplit plus les conditions d'octroi.

9 Certificat de sécurité (Cersec)

Les ETF suisses ont besoin d'un Cersec pour toutes leurs courses.

Si elles ne circulent que sur leurs propres tronçons, elles peuvent déposer une demande conjointe pour le Cersec et l'Asec.

L'accès au réseau pour les entreprises étrangères est fonction de la convention internationale en vigueur. Pour les courses sur des tronçons frontaliers, il est possible de reconnaître des AAR étrangères même s'il n'existe pas de convention internationale correspondante (voir point 16).

Le Cersec est octroyé par l'OFT par voie de décision. Il atteste que l'ETF a mis en place son système de sécurité (Sysec) et qu'elle est organisée de façon à garantir en tout temps le bon fonctionnement et la sécurité de son exploitation. Le Cersec est valable cinq ans au maximum et peut si nécessaire être étendu en cours de validité.

Conformément aux prescriptions de l'UE et compte tenu des exigences suisses, il se compose de **deux parties** :

Partie A : admission du système de sécurité de l'ETF, lequel indique comment la sécurité est organisée et

Partie B : exigences spécifiques pour l'exploitation sur le réseau ou sur la ligne concerné(e).

Le but est que la partie A fasse l'objet d'une reconnaissance réciproque entre les divers Etats et qu'une ETF suisse, par exemple, n'ait plus qu'à obtenir la partie B pour ses courses effectuées à l'étranger.

Les allègements prévus figurent au point 13.

9.1 Exigences

Il n'est possible de demander un Cersec que lorsqu'une AAR a été octroyée ou demandée pour les parties du réseau et les types de transports concernés. Les ETF sont tenues de se plier aux prescriptions de circulation suisses (PCT, art. 11a, al. 1 OCF) et aux prescriptions d'exploitation (art. 12 OCF) édictées par les GI.

Les exigences liées au Cersec sont alignées sur les règles de l'UE (Règlement [UE] 1158/2010, cf. points 20.2 et 20.3). Elles sont à remplir en tenant compte des spécificités propres à la Suisse.

Les ETF peuvent déposer leurs demandes (parties A et B) simultanément ou l'une après l'autre. Pour pouvoir déposer une demande ne portant que sur la partie B, le requérant doit au préalable disposer d'une partie A valable. La demande peut concerner une partie A et/ou B initiale ou à renouveler. Par ailleurs, la partie B peut être étendue.

Les ETF doivent remplir intégralement les formulaires de demande (parties A et B) et y porter les indications correspondantes.

S'agissant des indications vous concernant, veuillez impérativement utiliser le modèle figurant au point 19 de la présente directive ou le formulaire en ligne disponible sous www.bav.admin.ch/.....

9.2 Audition du GI

L'utilisation d'une infrastructure constitue, pour son propriétaire, une limitation de propriété. Lorsqu'une ETF dépose une demande les concernant, les GI sont entendus par l'OFT. Ce droit découle notamment de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021).

L'audition des GI doit intervenir au plus tard au moment de l'introduction pleine et entière du registre de l'infrastructure.

9.3 Indications sur les formulaires de demande, parties A et B

Pièces à fournir avec la partie A

- Indications concernant le requérant : adresse postale de l'entreprise, adresse e-mail, interlocuteur
- copie de l'autorisation d'accès au réseau en cours de validité
- nature de la demande (première demande, renouvellement de Cersec)
- Type de transport : transport de voyageurs, transport de marchandises ou transports spéciaux, avec mention de la prestation d'exploitation annuelle
- date de mise en exploitation
- taille de l'entreprise / effectifs
- Système de sécurité (Sysec)
(avec tableau de convergence indiquant quelle partie du Sysec répond aux exigences de l'annexe II au règlement [UE] 1158/2010 et du point 20.2 ci-après)
- Eventuels certificats relatifs aux systèmes de gestion (cf. point 13.5 ci-après)

Pièces à fournir avec la partie B

- Copie de la partie A du Cersec (si la demande ne porte que sur la partie B)
- Numéro de l'AAR en cours de validité
- Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile
- Mise en parallèle exigences relatives au tronçon / caractéristiques des véhicules
- Sections du système de sécurité (Sysec) portant sur les tronçons (avec tableau de convergence indiquant quelle partie du Sysec répond aux exigences de l'annexe II au règlement [UE] 1158/2010 et du point 20.3 ci-après)

9.4 Explications complémentaires quant aux pièces à fournir

9.4.1 Système de sécurité (Sysec)

Système de sécurité (art. 5c OCF)

L'ETF requérante doit démontrer, par une description de son Sysec, qu'elle est organisée de façon à garantir le bon fonctionnement et la sécurité de son exploitation, que ce soit en rapport avec son domaine de compétence (partie A du Cersec) ou avec le tronçon concerné (partie B du Cersec). Les données peuvent être remises au format électronique (CD-ROM, DVD etc.) ou sur papier.

→ Les exigences sont détaillées au point 13.

9.4.2 Matériel roulant (art. 5c et 5d OCF)

Matériel roulant en parfait état de fonctionnement

Une autorisation d'exploiter en cours de validité est requise pour tous les véhicules appelés à circuler sur le territoire suisse. Les véhicules mis en exploitation avant le 1^{er} janvier 1999 (et approuvés par les CFF selon l'ancien droit avant le 1^{er} février 1999) ou porteurs du marquage RIV/RIC sont considérés comme admis (art. 83, al. 4, OCF).

Il convient de remettre une déclaration formelle stipulant que seul du matériel roulant admis (selon l'art. 8 OCF) et satisfaisant aux critères d'une exploitation sûre est utilisé.

Mise en parallèle exigences relatives au tronçon / caractéristiques des véhicules

Avant toute utilisation de véhicules, les ETF sont tenues de vérifier si des restrictions s'appliquent sur les tronçons concernés, et si oui lesquelles. En cas de mise en œuvre de nouveaux véhicules, types ou séries de véhicules de manière générale ou en cas de mise en œuvre de nouveaux véhicules, types ou séries de véhicules sur les tronçons compris dans le Cersec, une concertation entre l'ETF et le GI est indispensable.

Un récapitulatif de cette comparaison est à joindre à la demande. A cet effet, les indications relatives aux véhicules doivent en principe être présentées comme dans l'auto-

risation d'exploiter (type de véhicule, série ou, si nécessaire, numéro de véhicule). Les indications relatives aux tronçons sont à présenter de façon condensée, sauf dans le cas de différences significatives entre les tronçons.

Si des véhicules, types ou séries de véhicules supplémentaires doivent être utilisés, il convient de demander une extension de la partie B du Cersec.

La comparaison entre les exigences propres aux tronçons et les caractéristiques des véhicules doit être remise au plus tard au moment de l'introduction pleine et entière du registre de l'infrastructure.

9.4.3 Tronçons supplémentaires

Si des tronçons supplémentaires doivent être empruntés, il convient de demander une extension de la partie B du Cersec.

Afin d'éviter des extensions superflues pendant la durée de validité du Cersec, il convient d'intégrer à la demande initiale tous les tronçons susceptibles d'entrer en ligne de compte (c'est-à-dire demander par exemple l'intégralité du réseau suisse à voie normale à l'exception de tronçons donnés présentant un profil d'espace libre limité ou relevant d'une classe soumise à restriction).

9.5 Changements relatifs à l'exploitation

En cas de changements importants touchant à la nature ou à la portée de l'exploitation d'une ETF (p. ex. types de véhicules, effectifs, prestations revues à la hausse/baisse dans l'année, tronçons faisant l'objet de nouvelles exigences), le Cersec doit être renouvelé. Il convient alors de demander un renouvellement du certificat de sécurité. Le Sysec doit en outre être étendu et complété en conséquence.

10 Convention d'accès au réseau

La convention d'accès au réseau (art. 15 OARF ; art. 9b, al. 2, LCdF) est conclue entre le GI et l'ETF. Elle doit être établie par écrit, dans une langue officielle suisse ou en anglais, et en double exemplaire.

La convention d'accès au réseau doit contenir au moins les éléments suivants :

- les parties contractantes ;
- l'admissibilité du recours à des sous-contractants ou à des entreprises partenaires et les informations à échanger dans ce cas de figure ;
- la durée du contrat ;
- la définition des sillons et de leur qualité ;
- le prix du sillon et les données nécessaires leur calcul ;
- les paiements dus en cas d'infraction aux dispositions contractuelles ;
- les conditions de retrait applicables à l'ETF (clause de dénonciation) ;
- la/les langue(s) officielle(s) devant être parlée(s) par le personnel ;
- les droits et obligations liés à la surveillance des trains par des dispositifs de contrôle.

La convention d'accès au réseau doit par ailleurs définir toutes les interfaces et tous les moyens de communication dédiés à l'échange d'informations entre l'ETF et le GI, et ce, tant pour les conditions de routine que pour les situations exceptionnelles (gestion des perturbations et des urgences).

11 Agrément de sécurité (Asec)

L'exploitation et l'entretien de toute infrastructure ferroviaire requièrent, outre la concession d'infrastructure, l'obtention d'un Asec.

Cela vaut également pour les entreprises de fret ferroviaire au bénéfice d'une concession, les réseaux de tram et de métro et les entreprises qui exploitent une infrastructure sur la base d'une convention internationale (par ex. tronçons allemands et autrichiens en Suisse).

L'Asec est octroyé par l'OFT par voie de décision. Il atteste que le GI a mis en place son système de sécurité (Sysec) et a pris les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement et la sécurité de son exploitation. L'Asec est valable cinq ans au maximum.

11.1 Exigences

Le GI est tenu d'exploiter l'infrastructure ferroviaire conformément aux prescriptions de la législation régissant les chemins de fer.

Les exigences liées à l'Asec sont alignées sur les règles de l'UE (Règlement [UE] 1169/2010, cf. points 20.1). Elles sont à remplir en tenant compte des spécificités propres à la Suisse.

Le GI responsable d'établir les preuves requises implique dans ses démarches le concessionnaire de l'infrastructure, à moins qu'il ne détienne lui-même la concession.

La demande d'Asec peut porter sur différents types d'infrastructure (p. ex. lignes de tram ou de métro, réseau à voie normale ou étroite). Une distinction claire doit être opérée entre les divers réseaux dans les documents et dans le Sysec.

Si le GI exploite des dépôts ou des ateliers, ceux-ci doivent également être pris en compte.

11.2 Formulaire de demande

Le GI doit remplir intégralement le formulaire de demande de l'agrément de sécurité et y porter les indications correspondantes.

S'agissant des indications vous concernant, veuillez impérativement utiliser le modèle figurant au point 19 de la présente directive ou le formulaire en ligne disponible sous www.bav.admin.ch/.....

11.3 Pièces à joindre à la demande

- Système de sécurité (Sysec)
(avec tableau de convergence indiquant quelle partie du Sysec répond aux exigences de l'Annexe II au Règlement [UE] 1169/2010 et du point 20.1 ci-après) ;
- vue d'ensemble des tronçons (situation géographique) avec indication des gares avoisinantes (et des limites avec d'autres infrastructures) et ce, en relation avec la maintenance et la réglementation de l'exploitation opérationnelle ;
- mention de l'office de publication des conditions d'utilisation du réseau en fonction des tronçons ;
- état des données dans le registre de l'infrastructure et à destination de celui-ci ;
- mention de l'office de publication des prescriptions du GI à respecter par l'ETF ;
- éventuels certificats relatifs aux systèmes de gestion (cf. point 13.5 ci-après).

11.3.1 Système de sécurité (Sysec)

Système de sécurité (art. 5c OCF)

Le GI requérant doit démontrer, par une description de son Sysec, qu'il est organisé de façon à garantir le bon fonctionnement et la sécurité de l'exploitation pour ce qui concerne son domaine de compétence. Les données peuvent être remises au format électronique (CD-ROM, DVD etc.) ou sur papier.

→ Les exigences sont détaillées au point 13.

11.4 Changements relatifs à l'exploitation

En cas de changements importants touchant à la nature ou à la portée de l'exploitation sur le réseau entretenu ou exploité par le GI (p. ex. modification des types de véhicules possibles, variation significative des effectifs, prestations revues à la hausse/baisse dans l'année, nouveaux tronçons, modification des conditions d'utilisation du réseau ou des indications destinées au registre de l'infrastructure), l'Asec doit être renouvelé. Il convient alors de demander un nouvel Asec. Le Sysec doit en outre être étendu et complété en conséquence.

12 Délais

L'OFT ne peut tenir ses délais de traitement qu'à condition que les dossiers de demande soient complets et cohérents. Si des pièces ou des informations supplémentaires doivent être exigées, le délai cesse de courir.

Délais de traitement de l'OFT

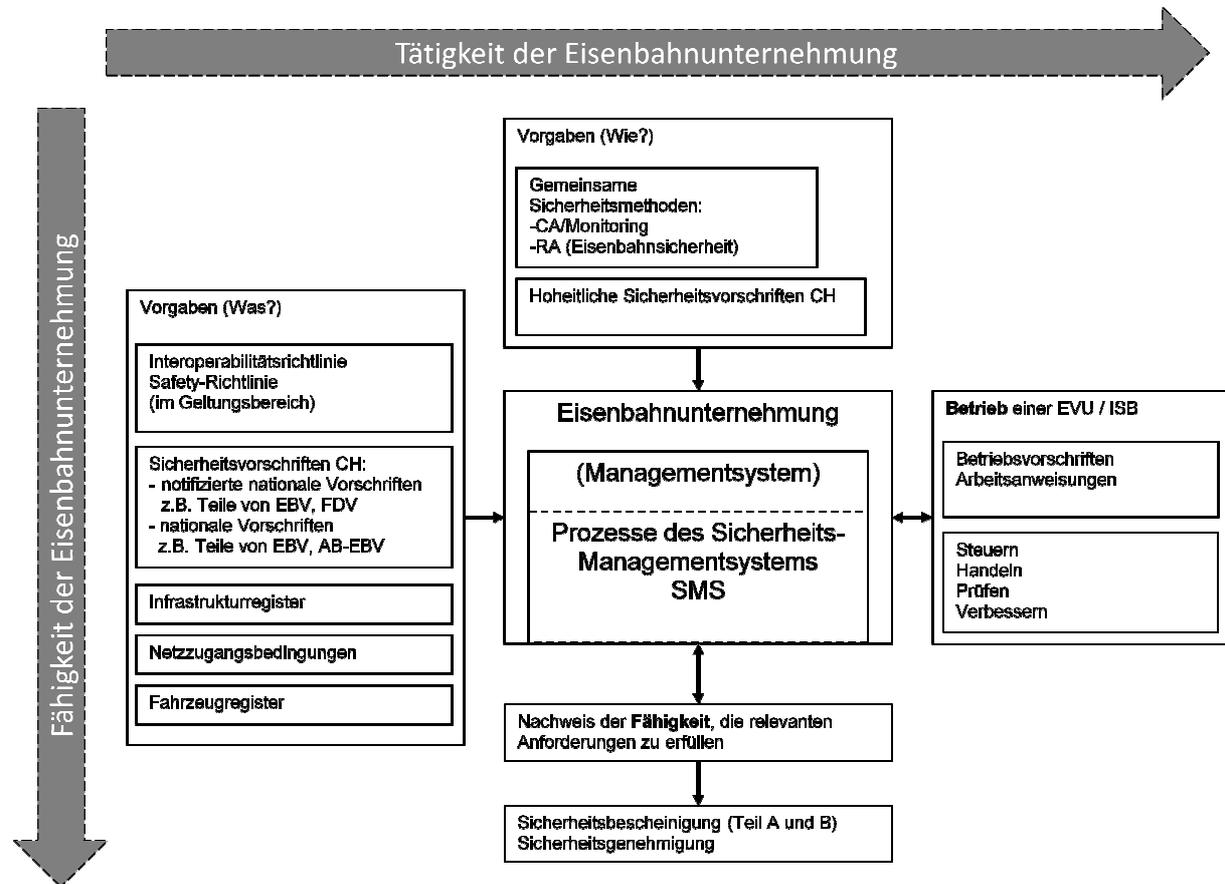
- autorisation d'accès au réseau
première demande et renouvellement → 3 mois

- certificat de sécurité
 - parties A et B en même temps → 3 mois
 - partie A seulement → 3 mois
 - partie B seulement → 3 mois
 - Extension partie B (nouveaux tronçons et/ou nouveaux véhicules, types ou séries), sans adaptation de la partie A → 1 mois

- agrément de sécurité → 4 mois

13 Système de sécurité (Sysec)

13.1 Positionnement du Sysec



13.2 But du système de sécurité

Le système de sécurité (Sysec) vise à garantir que l'organisation soit de nature à atteindre ses objectifs. Il fait partie intégrante du système de gestion global ou intégré.

Le Sysec décrit comment l'organisation entend atteindre ses objectifs en toute sécurité. Il représente la somme des processus définis comme faisant partie intégrante d'une entreprise afin de piloter la structuration, la planification, la mise en œuvre et le contrôle d'une exploitation sûre. Le Sysec vise en outre à garantir que l'organisation couvre toutes les obligations en matière de sécurité incombant à l'entreprise. Ses aspects centraux résident dans la gestion des changements et le contrôle des risques. Une approche structurée est indispensable pour permettre la détection des dangers et une gestion des risques en continu. Les activités clés de l'organisation et la gestion des risques doivent par conséquent être interdépendantes.

Les éléments fondamentaux contenus dans le Sysec sont :

- la présentation de l'organisation des processus ;
- la délimitation des tâches, des responsabilités et des compétences ;
- le contrôle des risques ;
- le respect des lois et des normes ;
- la quête d'une amélioration constante ;
- la qualification des participants ;
- l'implication des participants.

13.3 Elaboration du Sysec

L'élaboration du Sysec est du ressort du requérant. Le Sysec peut être une composante d'un système de gestion intégré (SGI).

Les pièces fournies doivent refléter l'architecture générale de la documentation du Sysec.

Idéalement, la documentation du Sysec doit être élaborée de manière à pouvoir être remise à l'OFT (papier, supports de données avec formats de sauvegarde courants). Si le Sysec ne peut être remis à l'OFT pour des raisons de « forme », l'entreprise requérante doit faire en sorte que l'OFT puisse examiner le Sysec sur site dans le cadre de la procédure d'octroi du Cersec ou de l'Asec.

13.4 Contenu du Sysec

13.4.1 Méthodes de sécurité communes

Les exigences découlant des méthodes communes de sécurité reposent sur les prescriptions de l'UE en la matière. Les critères y afférents, assortis de commentaires quant aux objectifs poursuivis, sont présentés en annexe, au point 20.

13.4.2 Délimitation du Sysec

Le Sysec vise à démontrer la capacité de l'entreprise à remplir les exigences qui lui sont prescrites. Il couvre les processus et les méthodes.

Exemple : le Sysec présente la gestion des risques, mais pas le résultat concret des diverses évaluations des risques.

13.4.3 Proportionnalité

L'organisation de l'exploitation et de la maintenance des entreprises ferroviaires (GI et ETF) doit tenir compte des propriétés techniques et opérationnelles ainsi que des risques encourus et garantir une exécution irréprochable des tâches. Le Sysec doit présenter clairement les mesures, les réglementations et les activités et permettre ainsi de mesurer la complexité de l'entreprise.

13.4.4 Allègements

Les entreprises ferroviaires assumant à la fois le rôle d'ETF et de GI et empruntant exclusivement leur propre infrastructure peuvent traiter des aspects propres à l'infrastructure et à la circulation dans un même Sysec. Elles doivent alors démontrer qu'elles remplissent tous les critères visés en annexe au point 20, soit les exigences A à W (Asec ; point 20.1), A à S (partie A Cersec ; point 20.2) et B-A à B-C (partie B Cersec ; point 20.3).

Les Sysec d'entreprises ferroviaires sur le réseau desquelles il n'y a pas lieu d'accorder un accès au réseau (art. 1 OARF) n'ont pas à remplir les exigences des annexes des règlements (UE) 1158/2010 et 1169/2010 (ni de l'annexe, point 20).

13.4.5 Preuve de l'exécution des exigences liées au Sysec

Afin d'attester la vérifiabilité du Sysec pour ce qui est de l'exécution des exigences légales, le requérant est tenu de joindre à sa demande un tableau de convergence. Ce tableau montre à quel endroit du Sysec sont traitées les différentes exigences (annexe, point 20).

Un exemple de tableau de convergence figure sur le site Internet de l'OFT. (*Audition, cf. point 21, annexe*)

Les preuves attestant que certains critères sont bien remplis peuvent faire partie intégrante du Sysec. Mais elles peuvent également être contenues dans les documents de démonstration de la sécurité (concepts, planification des contrôles, instructions de travail, listes de contrôle, mandats, rapports) établis dans le cadre du Sysec. Les entreprises sont libres de structurer leur Sysec à leur guise.

13.5 Prise en considération des certificats existants

Les certificats de systèmes de management (ISO 9001) délivrés par des organismes de certification agréés peuvent être joints au Sysec. Ils en sera tenu compte pour autant que les critères de contrôle appliqués puissent être considérés comme remplis sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à un examen complémentaire. Outre le certificat, le dernier rapport de surveillance en date ou la dernière recertification doit alors être fourni(e) à l'OFT.

La charge de travail qui échoit à l'OFT au titre du contrôle se trouvant dès lors réduite, les émoluments seront revus à la baisse.

13.6 Adaptations apportées au Sysec pendant la durée de validité du Cersec/Asec

Une nouvelle évaluation du Sysec par l'OFT s'impose dès lors que des modifications significatives exerçant un impact sur le système lui sont apportées. En cas de modifications apportées à un Sysec déjà évalué, un récapitulatif des principales modifications doit être soumis à l'OFT.

S'agissant des Sysec n'ayant pas pu être remis à l'OFT pour des raisons de forme, l'archivage des versions pertinentes approuvées incombe à l'entreprise. L'OFT peut, à sa discrétion, exiger de consulter une version déjà évaluée.

13.7 Examen et surveillance du Sysec

13.7.1 Examen théorique

L'OFT examine le Sysec dans le cadre de la procédure d'approbation du Cersec (partie A = exigences générales / partie B = exigences liées aux tronçons) et de l'Asec.

L'examen matériel du Sysec, qui constitue la base du Cersec et de l'Asec, est fonction de la complexité de l'entreprise et du trafic concerné. A cet égard, il est tenu compte des circonstances concrètes. Pour les chemins de fer à voie métrique opérant au niveau régional et présentant un trafic homogène, la documentation requise est en général de moindre ampleur. L'OFT procède à un examen approprié du Sysec, par analogie avec la surveillance à laquelle est soumise l'exploitation. Les exigences des annexes III et IV de la directive sur la sécurité sont à considérer comme des critères d'ordre général pouvant être présentés de manière très simple par certaines ET. Il en va de même pour les exigences des règlements (UE) 1158/2010 (Cersec ; points 20.2 et 20.3) et 1169/2010 (Asec ; point 20.1).

13.7.2 Suivi de la mise en œuvre du Sysec sous la surveillance de l'OFT en phase d'exploitation

Le **premier octroi** d'un Cersec ou d'un Asec à une nouvelle ETF / un nouveau GI s'effectue au niveau théorique sur la base des documents relatifs au Sysec remis par l'entreprise. Le cas échéant, l'OFT peut inviter l'entreprise à venir dans ses locaux ou se déplacer sur place. A cette occasion, seul le fonctionnement possible du Sysec peut toutefois être examiné. La vérification de sa mise en œuvre dans les conditions réelles s'effectue ultérieurement dans le cadre de la surveillance de la phase d'exploitation.

La durée de validité du Cersec ou de l'Asec est fixée par l'OFT selon le degré et le délai d'exécution des conditions découlant de l'OARF et selon la qualité, la portée et la clarté du Sysec. Cette durée ne peut excéder cinq ans.

Après l'octroi d'un Cersec ou d'un Asec, l'OFT soumet l'ETF ou le GI à une **surveillance** en fonction des risques et par sondages pendant la durée de validité du Cersec ou de l'Asec.

Dans un délai de cinq ans, il convient de vérifier la mise en œuvre pratique de la majorité des processus pertinents du Sysec.

Le **renouvellement** d'un Cersec ou d'un Asec dépend essentiellement des résultats donnés par les audits et les contrôles d'exploitation précédemment menés par l'OFT et du contenu des rapports annuels. Les pièces fournies par l'ETF ou le GI à l'appui de sa demande sont

également pris en compte. Pour définir la durée du renouvellement, les conditions du premier octroi s'appliquent par analogie.

Dispositions transitoires :

Lors du premier octroi d'un Cersec ou d'un Asec à une ETF ou un GI existant(e) (nouvellement soumis à un Cersec/Asec), les résultats donnés précédemment par la surveillance en phase d'exploitation sont pris en compte pour autant que cela soit approprié.

13.8 Rapport de sécurité annuel

Conformément à l'art. 5h OCF, les entreprises ferroviaires soumettent chaque année à l'OFT un rapport de sécurité. Les entreprises disposant de plusieurs Sysec soumettent un rapport annuel par Sysec.

14 Coopération

Il n'est plus prévu de coopération au sens où une ETF placerait son personnel et ses véhicules sous la responsabilité du GI concerné.

En revanche, il peut arriver qu'une ETF conduise des trains avec du personnel et des véhicules d'une autre entreprise dans le cadre de son AAR et de son Cersec.

La responsabilité incombe alors au titulaire de l'AAR et du Cersec.

15 Courses à partir de la voie de raccordement

Courses sous la responsabilité du raccordé

Les mouvements de manœuvre partant de la voie de raccordement et allant au-delà du point de raccordement sont autorisés aux conditions suivantes :

- Courses effectuées par un exploitant de voie de raccordement de la voie de raccordement à une gare et retour (avec/sans course sur le tronçon) :

Pour emprunter librement les voies d'une gare ou d'une ligne, il est indispensable de disposer d'une AAR et d'un Cersec (la nécessité d'une assurance peut éventuellement être satisfaite via une solution d'association d'entreprise).

Ces courses peuvent également être exécutées dans le cadre de l'AAR et du Cersec d'une autre ETF (et donc sous la responsabilité de celle-ci). Les courses allant au-delà du point de raccordement requièrent toutefois la conclusion d'un contrat entre le raccordé et l'ETF. L'ETF doit veiller à ce que l'AAR et le Cersec contiennent les bases nécessaires à ces courses. Ces courses relèvent de la responsabilité de l'ETF.

- Trajet direct de la voie de raccordement à une voie de gare ou depuis une voie de gare à la voie de raccordement :

Le Sysec d'un utilisateur de voie de raccordement qui circule entre la voie de raccordement et une voie de gare sur un parcours avec une protection agissant sur la voie contre les prises en écharpe avec d'éventuels itinéraires de train n'est pas tenu de remplir les exigences des annexes au règlement (UE) 1158/2010.

Cela ne dispense toutefois pas l'utilisateur de l'obligation d'obtenir une AAR.

16 Tronçons frontaliers et tronçons étrangers en Suisse

S'agissant des tronçons frontaliers, les AAR, Cersec et Asec étrangers peuvent être reconnus même en l'absence d'un accord international de reconnaissance mutuelle. L'OFT examine au cas par cas l'application de cette disposition.

La marche à suivre pour les tronçons étrangers en Suisse repose sur les accords internationaux correspondants.

17 Emoluments

L'octroi d'autorisations et de certificats donne lieu à la facturation d'émoluments calculés conformément à l'ordonnance sur les émoluments de l'OFT (OseOFT). Sont appliqués à cet effet un émolument de base ainsi qu'un taux de frais en fonction du temps consacré au traitement de la demande. Les trois premières heures de traitement sont comprises dans l'émolument de base.

Le temps supplémentaire est facturé au taux horaire de 180,00 CHF.

Voici une vue d'ensemble des émoluments de base perçus par autorisation ou par certificat :

- Premier octroi et renouvellement d'une autorisation d'accès au réseau 1000.- CHF

- Octroi d'un certificat de sécurité, partie A 1000.- CHF
- Octroi d'un certificat de sécurité, partie B 1000.- CHF
(Si les deux parties sont demandées simultanément, l'émolument de base n'est perçu qu'une fois.)

- Extension du certificat de sécurité, partie B 500.- CHF

- Octroi d'un agrément de sécurité 1000.- CHF

18 Communication / publication

L'OFT publie des informations sur l'AAR, le Cersec (parties A et B) et l'Asec sur www.bav.admin.ch.

19 Installations

19.1 Formulaire de demande : certificat de sécurité

DEMANDE DE PREMIER OCTROI D'UN CERTIFICAT DE SÉCURITÉ

PARTIES A et B

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE

1.1 Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)
Office fédéral des transports (OFT)
Section Admissions et règles
Mühlestrasse 6
CH-3003 Berne

2.1 Demande d'octroi d'un CERTIFICAT DE SÉCURITÉ, partie A

2.2 Nouveau certificat

2.3 Renouvellement de certificat

2.4 Numéro de
- l'autorisation d'accès au réseau
- du certificat, partie A, le cas échéant

Type d'exploitation demandée (une ou plusieurs) et estimation de la prestation de transport

Transport de voyageurs

2.5 Transport de voyageurs trains réguliers

2.7 < 50 mio. de voyageurs-kilomètres par an

2.6 Transport de voyageurs trains charters

2.8 entre 50 mio. et 200 mio. de voyageurs-kilomètres par an

2.9 ≥ 200 mio. de voyageurs-kilomètres par an

Trafic marchandises

2.10 y compris transport de marchandises dangereuses

2.11 < 500 mio. de tonnes-kilomètres par an

2.10 hors transport de marchandises dangereuses

2.12 ≥ 500 mio. de tonnes-kilomètres par an

Trafic spécial

2.14 Mouvements de manœuvre, courses d'essai et de transfert, courses avec véhicules historiques etc.

2.15 Date de début de l'exploitation

Au regard de ses effectifs, l'entreprise ferroviaire requérante appartient à la catégorie suivante :

2.16 Microentreprise de 0 à 19 employés

2.18 Entreprise de taille moyenne de 100 à 499 employés

2.17 Petite entreprise de 20 à 99 employés

2.19 Grande entreprise plus de 500 employés

3.1 Demande d'octroi d'un CERTIFICAT DE SÉCURITÉ, partie B

- 3.2. Nouveau certificat 3.4 Extension de certificat
- 3.3 Renouvellement de certificat 3.5 Numéro de
- l'autorisation d'accès au réseau
- du certificat, partie B, le cas échéant

Type d'exploitation demandée et estimation de la prestation de transport sur le réseau pour lequel le certificat de sécurité sera partiellement valable (une ou plusieurs options)Transport de voyageurs

- 3.6 Transport de voyageurs trains réguliers 3.8 < 50 mio. de voyageurs-kilomètres par an
- 3.7 Transport de voyageurs trains charters 3.9 entre 50 mio. et 200 mio. de voyageurs-kilomètres par an
- 3.10 ≥ 200 mio. de voyageurs-kilomètres par an

Trafic marchandises

- 3.11 y compris transport de marchandises dangereuses 3.13 < 500 mio. de tonnes-kilomètres par an
- 3.12 hors transport de marchandises dangereuses 3.14 ≥ 500 mio. de tonnes-kilomètres par an

Trafic spécial

- 3.15 Mouvements de manœuvre, courses d'essai et de transfert, courses avec véhicules historiques etc.
- 3.16 Date de début de l'exploitation
- 3.17 Modules de tronçons prévus pour l'exploitation:
- Tout le réseau ferré CH à voie normale hors lignes ETCS L2 Tout le réseau à voie métrique
- Lignes ETCS L2 Réseau Interop de base
- Réseau complémentaire Interop Tronçons définis selon liste tronçons/module
- Tronçons étrangers en CH selon module Tronçons avec systèmes de sécurité étrangers
- 3.18 Véhicules / types de véhicules prévus pour l'exploitation, avec tronçons correspondants:
- Mise en parallèle exigences relatives au tronçon / caractéristiques des véhicules

Si le requérant dispose déjà d'un certificat de sécurité, partie A, en cours de validité (admission du système de sécurité), les champs suivants sont à renseigner:

- 3.19 Numéro du certificat de sécurité, partie A
- 3.20 Etat ayant délivré le certificat de sécurité, partie A

Si le requérant dispose déjà d'un ou plusieurs certificat(s) de sécurité, partie B, les champs suivants sont à renseigner:

- 3.21 Numéro(s) du/des certificat(s) de sécurité, partie B, délivré(s)

4.1 Demande d'allègements

4.2 Demande conjointe portant sur l'agrément de sécurité et le certificat de sécurité, partie A ou B.

Le requérant demande à bénéficier d'allègements conformément à l'art. 5e, al. 1, OCF (RS 742.141.1)

4.3 L'ETF / le GI exploite des tronçons sur lesquels il n'y a pas lieu d'accorder un accès au réseau

Le requérant demande à bénéficier d'allègements conformément à l'art. 5e, al. 2, OCF (RS 742.141.1)

5.1 Indications relatives au requérant

5.2 Raison sociale enregistrée (forme juridique incluse)

5.3 Nom de l'entreprise ferroviaire

5.4 Abréviation

5.5 Adresse postale complète (rue, code postal, localité)

5.6 Numéro de téléphone

5.8 Numéro de fax

5.7 Adresse e-mail

5.9 Site Internet

5.10 Autres indications

6.1 Indications relatives à l'interlocuteur

6.2 Nom et prénom

6.3 Adresse postale complète (rue, code postal, localité)

6.4 Numéro de téléphone

6.6 Numéro de fax

6.5 Adresse e-mail

Requérant (nom)

Date

Signature

19.2 PAGE DE TITRE DU FORMULAIRE DE DEMANDE « Demande d'octroi d'un certificat de sécurité »

PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

- 10.1.1 Formulaire de demande partie A et /ou partie B
 - 10.2 Copie de l'autorisation d'accès au réseau
 - 10.3 Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile
 - 10.4 Système de sécurité
 - 10.5 Certifications du système de sécurité, le cas échéant
 - 10.6 Formulaire OFT relatif aux véhicules utilisés
 - 10.7 Formulaire OFT mettant en parallèle véhicules et tronçons
 - 10.8 Formulaire OFT « Pour prise de position du GI concerné »
 - 10.7 Autres (à préciser)
-

Sera rempli par le destinataire:

Référence du dossier

Date de réception

19.3 Formulaire de demande : agrément de sécurité

DEMANDE D'OCTROI D'UN AGRÉMENT DE SÉCURITÉ

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE

1.1 Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)
Office fédéral des transports (OFT)
Section Admissions et règles
Mühlestrasse 6
CH-3003 Berne

2.1 Demande d'octroi d'un AGRÉMENT DE SÉCURITÉ

2.2. Nouvel agrément

2.3. Renouvellement d'agrément 2.4. Numéro de l'ancien agrément

3.1 Réseau

3.2. Nombre de réseaux

3.3. Réseau à voie normale 3.4. Réseau à voie étroite

3.5. Ligne à crémaillère 3.6. Réseau de tram

3.7. Autre réseau / réseau spécial 3.8. Description chiffre 3.7:

3.9. Taille du réseau (en tout)

3.10. moins de 50 kilomètres

3.11. entre 50 et 200 kilomètres

3.12. entre 200 et 500 kilomètres

3.13. plus de 500 kilomètres

4.1 Type d'exploitation (un ou plusieurs) prévue sur le réseau et estimation de la prestation de transport par l'ETF

4.2. Circulation de trains

4.3. Mouvements de manœuvre

4.4. Exploitation soumise à la loi sur les routes (exploitation de tram)

4.5. Circulation de trains selon PCT 300.15, chiffre 1 (RS 742.173.001) tronçons sans block

4.6. Circulation de trains selon PCT 300.15, chiffre 2 (RS 742.173.001) convoi

Transport de voyageurs

4.7. Transport de voyageurs trains réguliers 4.8. < 50 mio. de voyageurs -
kilomètres par an

4.9. Transport de voyageurs trains charters 4.10. entre 50 et 200 mio. de voyageurs-
kilomètres par an

4.11. > 200 mio. de voyageurs-km par an

4.12. Nombre de sillons-km parcourus
au titre du transport de voyageurs par an

Trafic marchandises

- | | | | | | |
|------|--|--------------------------|------|--|--------------------------|
| 4.13 | hors transport de marchandises dangereuses | <input type="checkbox"/> | 4.14 | < 500 mio. de tonnes-kilomètres par an | <input type="checkbox"/> |
| | | | 4.15 | > 500 mio. de tonnes-kilomètres par an | <input type="checkbox"/> |
| | | | 4.16 | Nombre de sillons-km en trafic marchandises par an | |

Trafic spécial

- | | | | | | |
|------|-----------------------|--------------------------|------|--------------------------|--------------------------|
| 4.17 | Véhicules historiques | <input type="checkbox"/> | 4.18 | Autres | <input type="checkbox"/> |
| | | | 4.19 | Description chiffre 4.18 | |

5.1 Taille de l'entreprise

Au regard de ses effectifs, le gestionnaire d'infrastructure requérant appartient à la catégorie suivante:

- | | | | | | |
|-----|---------------------------------------|--------------------------|-----|--|--------------------------|
| 5.1 | Microentreprise de 0 à 19 employés | <input type="checkbox"/> | 5.2 | Entreprise de taille moyenne de 100 à 499 employés | <input type="checkbox"/> |
| 5.3 | Petite entreprise de 20 à 99 employés | <input type="checkbox"/> | 5.4 | Grande entreprise plus de 500 employés | <input type="checkbox"/> |

6.1 Allègements

- 6.2 Demande conjointe portant sur l'agrément de sécurité et le certificat de sécurité, partie A et/ou B

Le requérant demande à bénéficier d'allègements conformément à l'art. 5e, al. 1, OCF (RS 742.141.1)

- 6.3 Le gestionnaire d'infrastructure requérant exploite exclusivement des tronçons sur lesquels il n'y a pas lieu d'accorder un accès au réseau, en vertu de l'art. 1, al. 3 de l'ordonnance sur l'accès au réseau ferroviaire

Le requérant demande à bénéficier d'allègements conformément à l'art. 5e, al. 2, OCF (RS 742.141.1)

7.1 Indications relatives au requérant

- | | | |
|------|---|-------------------|
| 7.2 | Raison sociale enregistrée (forme juridique incluse) | |
| 7.3 | Nom de l'entreprise ferroviaire | |
| 7.4 | Abréviation | |
| 7.5 | Adresse postale complète (rue, code postal, localité) | |
| 7.6 | Numéro de téléphone | 7.7 Numéro de fax |
| 7.8 | Adresse e-mail | 7.9 Site Internet |
| 7.10 | Autres indications | |

8.1 Indications relatives à l'interlocuteur

- | | | |
|-----|---|-------------------|
| 8.2 | Nom et prénom | |
| 8.3 | Adresse postale complète (rue, code postal, localité) | |
| 8.4 | Numéro de téléphone | 8.5 Numéro de fax |
| 8.6 | Adresse e-mail | |
| 8.7 | Le requérant détient-il la concession d'infrastructure pour le réseau concerné? oui: <input type="checkbox"/> non: <input type="checkbox"/> | |
| | Si non: remplir les chiffres 9.1 à 9.10 | |

9.1 Indications relatives à la concession d'infrastructure si le requérant n'est pas le titulaire de la concession

9.2 Raison sociale enregistrée (forme juridique incluse)

9.3 Nom du concessionnaire

9.4 Abréviation

9.5 Adresse postale complète
(rue, code postal, localité)

9.6 Numéro de téléphone

9.7 Numéro de fax

9.8 Adresse e-mail

9.9 Site Internet

9.10 Autres indications

Requérant (nom)

Date

Signature

19.4 PAGE DE TITRE DU FORMULAIRE DE DEMANDE « Demande d'octroi d'un agrément de sécurité »

PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

- 10.1 Système de sécurité
 - 10.2 Vue d'ensemble du réseau avec :
 - 10.2.1 liste des tronçons et de leurs spécifications (caractéristiques géographiques)
 - 10.2.2 liste des gares frontière et des limites avec d'autres infrastructures
 - 10.2.3 inventaire des installations annexes (ateliers, dépôt etc.)
 - 10.3 Indication de l'office de publication des conditions d'utilisation du réseau en fonction des tronçons
 - 10.4 Etat des données relatives au réseau dans le registre de l'infrastructure
 - 10.5 Indication de l'office de publication des prescriptions du GI à respecter par les ETF
 - 10.6 Certifications du système de sécurité, le cas échéant
 - 10.7 Autres (à préciser)
-

Sera rempli par le destinataire :

Référence du dossier

Date de réception

20 Annexe

Explications quant aux exigences et aux critères / objectif des différentes exigences

Les objectifs définis par l'OFT doivent faire l'objet de descriptions résumées par le requérant. Il ne s'agit pas de présenter les résultats des processus mais plutôt les méthodes et les systèmes mis en œuvre afin de piloter l'entreprise et sa sécurité.

Il peut être utile de démontrer le respect de certains critères à l'aide de documents d'exécution.

Si un requérant estime que certaines exigences ou critères ne sont pas pertinents dans son cas, il doit en apporter la démonstration, justification à l'appui.

Les dossiers remis doivent être complets et tenir compte des exigences, des critères et des objectifs présentés ici. Tout dossier incomplet ou tout Sysec non structuré ne fait qu'allonger la durée de la procédure d'approbation et occasionne des émoluments supplémentaires.

Voici un aperçu des exigences afférentes

- à l'Asec (chiffre 20.1),
- au Cersec
 - partie A (chiffre 20.2) et
 - partie B (chiffre 20.3).

20.1 Explications concernant les exigences propres à l'agrément de sécurité (gestionnaires de l'infrastructure)

A	Exigence : Mesures de contrôle de tous les risques liés à l'activité de l'entreprise ferroviaire	Dir. 2004/49/CE art. 9, par 2
Critères		Règ. 1169/2010 Annexe II
A 1	Il existe des procédures visant à recenser les risques découlant de l'exploitation ferroviaire ainsi que ceux résultant directement des tâches, du type de poste de travail, de la charge de travail et des activités opérées par des organisations ou personnes tierces.	
A 2	Il existe des procédures relatives à l'élaboration et à l'application de mesures de contrôle des risques.	
A 3	Il existe des procédures visant à surveiller l'efficacité des procédures de contrôle des risques et, le cas échéant, à appliquer les changements nécessaires.	
A 4	Il existe des procédures tenant compte de la nécessité éventuelle de collaborer avec des tiers (p. ex. entreprises ferroviaires, fabricants, entreprises de maintenance, organismes chargés de la maintenance, détenteurs de véhicules, prestataires de services et entités acheteuses) pour des questions donnant lieu à des chevauchements et dont il est à escompter qu'elles influent sur la mise en œuvre de mesures adaptées de contrôle des risques conformément à l'article 4, paragraphe 3 de la directive 2004/49/CE.	
A 5	Il existe des procédures visant à harmoniser la documentation et la communication avec les organismes concernés, notamment la définition des tâches et compétences de chaque organisation et les spécifications en matière d'échange d'informations.	
A 6	Il existe des procédures visant à surveiller l'efficacité de ces mesures préventives et, le cas échéant, à appliquer les changements nécessaires.	
Objectif dans le Sysec		Remarques sur la présente directive
<p>Le requérant est tenu de démontrer par quel biais il est en mesure d'identifier, de recenser et de contrôler les risques. Il convient en la matière de s'intéresser tout autant aux risques relevant de la responsabilité propre de l'entreprise qu'à ceux induits par des tiers. Cette exigence ne suppose pas de dresser une liste de tous les risques supportés par le requérant, mais plutôt de montrer de quelle manière le système de gestion et les processus de l'entreprise sont structurés afin de permettre le contrôle des risques encourus.</p> <p>Il faut donc fournir une interprétation pratique des exigences générales posées à l'égard du contrôle des risques. Le GI est donc tenu d'identifier en permanence les risques liés à sa propre exploitation et de définir le cadre et les procédures visant au contrôle des risques ainsi identifiés.</p> <p>La présente exigence n'a pas pour objet la gestion des risques liés aux changements (ceux-ci étant traités par l'exigence N).</p> <p>A la conception du système, il faut veiller à ce que les processus ayant trait au contrôle des risques (sécuritaires) soient si possible uniques et centralisés. Il convient donc d'identifier les activités de contrôle des risques redondantes et en concurrence les unes avec les autres.</p>		

Le choix de la pondération des probabilités d'occurrence et de l'ampleur des dégâts (risques pour les personnes, risques financiers) doit être motivé. Des justifications sont également attendues quant à la manière dont ont été déterminés le seuil de tolérance au risque / les critères d'acceptation. Il convient de replacer les pondérations dans le contexte de la taille de l'entreprise.

Pièces justificatives et éléments de preuve envisageables

Résumé du cadre, des concepts, des processus et des instructions :

- relatifs à l'identification des risques liés à l'exploitation de l'entreprise à proprement parler
- relatifs à l'identification des risques liés – là où cela est pertinent et raisonnable – aux activités et au comportement d'autres personnes (tiers)
- visant à contrôler les risques encourus et à mesurer et évaluer leur caractère tolérable
- relatifs aux activités de surveillance qui garantissent l'efficacité des mécanismes de contrôle des risques (y compris les processus visant à identifier et à contrôler les risques résultant d'erreurs, de la non-conformité de produits et de défaillances).

Dans le cadre de la surveillance du Sysec en phase d'exploitation, les pièces suivantes doivent en outre être fournies :

- liste des dangers
- risques identifiés
- analyse des risques
- présentation claire des réflexions ayant présidé à la fixation du seuil de tolérance au risque.
- Si nécessaire, il convient d'opérer une classification des événements par thèmes, par conséquences ou par causes.
- Il faut également mettre en évidence les liens avec l'évaluation des risques au sens de l'ordonnance sur les accidents majeurs.

B	Exigence : Contrôle des risques liés à la fourniture des services d'entretien et de matériel	Dir. 2004/49/CE art. 9, par. 2
Critères		Règ. 1169/2010 Annexe II
B1	Il existe des procédures régissant, à partir des données de sécurité, la formulation d'exigences, de normes et de procédures de maintenance.	
B2	Il existe des procédures concernant l'adaptation des intervalles de maintenance au type et à la portée des prestations.	
B3	Il existe des procédures relatives à l'attribution univoque des compétences en matière de maintenance, à la fixation des exigences à remplir par les activités de maintenance et à l'établissement de niveaux de responsabilité adéquats.	
B4	Il existe des procédures portant sur la collecte de données relatives aux dérangements et aux irrégularités touchant l'exploitation quotidienne et sur leur transmission aux responsables de la maintenance.	
B5	Il existe des procédures garantissant que les risques qui résultent d'irrégularités, de défauts de conception ou de dérangements pendant la durée d'utilisation soient recensés, documentés et transmis à qui de droit.	
B6	Il existe des procédures régissant la vérification et le contrôle des prestations de maintenance et de leurs résultats et garantissant le respect des normes de l'entreprise en la matière.	
Objectif dans le Sysec		Remarques sur la présente directive
<p>Cette exigence porte sur les divers aspects liés à la maintenance des installations, des infrastructures, des constructions et des véhicules. Le requérant atteste qu'il est en mesure de maintenir durablement ces infrastructures dans un état permettant une exploitation sûre et montre de quelle manière. Il décrit également les processus visant à garantir que les exigences découlant des STI, des règles nationales en matière de sécurité, des normes et des prescriptions des fabricants et des fournisseurs sont respectées au niveau des prescriptions internes et des opérations de maintenance.</p> <p>Remarques à l'intention des gestionnaires d'infrastructure qui, en même temps que l'agrément de sécurité, demandent un certificat de sécurité pour les courses effectuées sur leur propre réseau :</p> <p>Les activités menées par une ECM certifiée selon le règlement (UE) 445/2011 n'ont pas à être décrites par le menu une seconde fois dans le cadre de cette procédure. Il s'agit plutôt de présenter les parties et les aspects couverts par ces certificats ECM et la manière dont sont maîtrisées les interfaces avec ces ECM.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les ECM garantissent que les véhicules sont entretenus de façon appropriée et se trouvent dans un état sûr à leur remise en exploitation. • Le Sysec montre quelles sont les informations échangées – et par quel biais – entre l'entreprise ferroviaire et l'ECM et comment les 		

<p>informations relatives à la gestion des risques sont définies et échangées.</p> <p>S'agissant du parc de matériel roulant ou de ses composants qui ne sont pas entretenus par un ECM certifié, la démonstration complète doit en revanche être apportée ici. Les entreprises ferroviaires doivent en outre prendre les mesures requises pour assurer le contrôle en continu de la sécurité d'exploitation des véhicules en dehors des maintenances planifiées et remédier aux dégâts ainsi constatés en réalisant l'entretien « de premier niveau » ou en envoyant des véhicules en maintenance hors des intervalles planifiés.</p>	
<p>Pièces justificatives et éléments de preuve envisageables</p>	
<p>Référencement et, le cas échéant, résumé des concepts, des processus et des instructions :</p> <ul style="list-style-type: none">• Plans de maintenance pour chaque catégorie/type d'installation, de construction et de véhicule, ce qui inclut les processus formels visant à garantir que les exigences et les données pertinentes pour la sécurité soient prises en compte lors de l'élaboration des concepts, normes et plans d'entretien et des instructions de travail (B1). Les exigences formelles (intervalles et prescriptions d'entretien, notamment) qui ont été modifiées doivent être mises en évidence (B2).• Éléments relatifs aux responsabilités au sein de l'organisation pour ce qui est de la maintenance, y compris la définition des exigences à remplir par les postes de travail du domaine de l'entretien (B3).• Éléments relatifs aux procédures régissant la collecte d'informations sur les pannes, les erreurs et les incidents et leur transmission aux responsables de la maintenance (B4, B5).• Procédures et méthodes conduisant à la détection de nouveaux risques et à la mise en œuvre de mesures de contrôle des risques (B6).• Procédures relatives à la mise en œuvre et à la surveillance des STI, des prescriptions nationales de sécurité et d'autres normes et standards. Le cas échéant, il convient de montrer comment la mise en œuvre est assurée sur l'ensemble de la durée d'utilisation. Le cas échéant, il faut également montrer comment sont gérés les écarts en général ainsi que ceux par rapport aux standards (B5, B6).	

C	Exigence : Contrôle des risques liés aux mandataires et sous-traitants	Dir. 2004/49/CE art. 9, par. 2
Critères		Règ. 1169/2010 Annexe II
C 1	Il existe des procédures dédiées à la vérification des qualifications techniques des contractants, des sous-contractants et des sous-traitants.	
C2	Il existe des procédures dédiées à la vérification et au contrôle du niveau de sécurité et de la qualité de tous les produits et services fournis par un contractant ou un sous-traitant afin de garantir que ceux-ci répondent aux exigences contractuelles.	
C3	Les compétences et les tâches en lien avec la sécurité ferroviaire sont clairement définies, sont connues et sont réparties entre les partenaires contractuels et les autres intervenants éventuels.	
C4	Il existe des procédures garantissant la traçabilité des documents et contrats pertinents pour la sécurité.	
C5	Il existe des procédures garantissant que les tâches sécuritaires, y compris l'échange d'informations en la matière, sont exécutées par les contractants et les sous-traitants conformément aux exigences contractuelles.	
Objectif dans le Sysec		Remarques sur la présente directive
Le requérant montre qu'il a intégré à ses processus, par voie de surveillance et de pilotage, les prestations de ses partenaires contractuels et qu'il assume la responsabilité de leurs activités. Les règles qui régissent la sélection, les interfaces et la traçabilité doivent être mises en évidence.		
Pièces justificatives et éléments de preuve envisageables		
<ul style="list-style-type: none"> • Contrats de prestations • Preuves de la réglementation des interfaces avec les contractants et les prestataires • Preuves de la gestion et de l'archivage des documents ayant trait aux contractants et aux prestataires • Planification et rapports d'audit concernant les contractants et les prestataires • Système de qualification appliqué aux partenaires contractuels • Accords passés avec les fournisseurs de ressources, de produits et de services (y compris prestations d'entretien) • Présentation des activités visant à la détermination des risques susceptibles de résulter de la collaboration avec des fournisseurs • Répartition des responsabilités • Système de contrôle de la cohérence des prestations sécuritaires avec les clauses contractuelles • Méthode de sélection des contractants et prestataires et de vérification de leurs qualifications 		

D	Exigence : Risques résultant des activités d'autres intervenants hors système ferroviaire	Dir. 2004/49/CE art. 9, par. 2
Critères		Règ. 1169/2010 Annexe II
D1	Il existe des procédures visant à recenser, lorsque cela paraît approprié et judicieux, les risques possiblement induits par des intervenants hors système ferroviaire.	
D2	Il existe des procédures visant à définir des mesures de contrôle destinées à circonscrire les risques recensés sous D1 pour autant que cela relève du champ de responsabilités du requérant.	
D3	Il existe des procédures visant à surveiller l'efficacité des mesures citées sous D2 et, le cas échéant, à appliquer les modifications nécessaires.	
Objectif dans le Sysec		Remarques sur la présente directive
Il s'agit ici de montrer comment procède l'entreprise pour déterminer que des intervenants hors système ferroviaire peuvent, de par leur comportement, représenter un risque pour elle et comment elle y réagit. Les aspects les plus variés doivent être mis en lumière à cet effet, notamment l'environnement social ou les changements climatiques.		
Pièces justificatives et éléments de preuve envisageables		
<ul style="list-style-type: none"> • Système d'analyse des influences extérieures • Gestion des risques concernant les influences extérieures 		

E	Exigence : Documentation du système de sécurité	Dir. 2004/49/CE art. 9, par. 2
Critères		Règ. 1169/2010 Annexe II
E1	Il existe une description des activités mettant clairement en évidence la nature de l'exploitation, sa portée et les risques qui y sont associés.	
E2	Il existe une description de la structure du système de sécurité incluant la répartition des tâches et des compétences.	
E3	Il existe une description des procédures qui sont liées au système de sécurité exigé par l'article 9 et l'annexe III de la directive 2004/49/CE et qui tiennent compte de la nature et de la portée de l'exploitation.	
E4	Il existe un récapitulatif et une brève description des tâches et procédures critiques du point de vue de la sécurité pour chaque type d'activité ou de service.	

Objectif dans le Sysec	Remarques sur la présente directive
Le requérant est tenu de montrer comment il recense les dangers menaçant l'entreprise et ses collaborateurs, comment il évalue les risques qui en résultent et comment il tire les enseignements qui s'imposent et prend les mesures nécessaires pour réduire les risques. Le Sysec a pour but la planification, l'exécution et le contrôle systématiques des secteurs d'exploitation pertinents et leur adaptation en fonction des besoins. Sont intégrées à cet effet les mesures aussi bien stratégiques (exemple : définition des responsabilités) qu'opérationnelles (exemple : formation des collaborateurs) visant à une conduite sûre de l'exploitation.	
Pièces justificatives et éléments de preuve envisageables	
<ul style="list-style-type: none"> • Explications quant aux objectifs commerciaux de l'entreprise et au champ d'action dans lequel elle évolue • Objectifs et fonctionnement du système de sécurité • Carte des processus • Liste de toutes les activités et procédures pertinentes et preuve de leur actualisation 	

F	Exigence : Répartition des compétences	Dir. 2004/49/CE art. 9, par. 2
Critères		Règ. 1169/2010 Annexe II
F1	Il existe une description des mesures prises afin de garantir que les activités s'inscrivant dans le cadre du système de sécurité soient coordonnées dans toute l'organisation sur la base de connaissances éprouvées et sous la responsabilité de la direction.	
F2	Il existe des procédures qui garantissent que les collaborateurs assumant des compétences subordonnées au sein de l'organisation disposent de l'autorité, des qualifications techniques et des ressources nécessaires pour mener à bien les tâches qui leur incombent.	
F3	Les sphères de responsabilités pertinentes pour la sécurité et la répartition des compétences conformément aux fonctions y afférentes et à leurs recoupements sont clairement établies.	
F4	Il existe une procédure qui garantit que les tâches pertinentes pour la sécurité sont clairement établies et déléguées à des collaborateurs disposant des qualifications techniques requises.	
Objectif dans le Sysec		Remarques sur la présente directive
Le requérant doit montrer comment il veille à ce que les compétences et les ressources soient en adéquation avec les responsabilités et		

<p>les tâches des collaborateurs à tous les échelons hiérarchiques. Les délégations de compétences au sein de l'entreprise doivent être clairement lisibles. Il peut s'agir en l'espèce de délimitations aussi bien géographiques que liées aux activités.</p>	
<p>Pièces justificatives et éléments de preuve envisageables</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Délimitation claire de la sphère de compétences de l'entreprise • Accords relatifs à la réglementation des tâches situées aux interfaces avec d'autres infrastructures et organisations (y compris rapports avec les associations ou structures de groupe hors du champ d'application du Sysec) • Processus de fixation de la stratégie et des objectifs • Descriptifs de postes • Organigrammes, descriptifs des places de travail • Méthodes de vérification de l'adéquation entre les tâches, les responsabilités, les compétences et les ressources • Présentation de la structure organisationnelle • Répartition des tâches et des compétences • Commentaires quant au statut, au règlement de l'entretien et aux accords relatifs à l'exploitation des voies de raccordement et des voies que l'entreprise ferroviaire n'utilise qu'à des fins d'entretien de ses véhicules 	

G	Exigence : Contrôle aux différents niveaux par la direction	Dir. 2004/49/CE art. 9, par. 2
Critères		Règ. 1169/2010 Annexe II
G1	Il existe une description de la manière dont sont attribuées au sein de l'organisation les compétences relatives aux différentes procédures pertinentes pour la sécurité.	
G2	Il existe une procédure relative à la surveillance régulière de l'exécution des tâches par les supérieurs, lesquels doivent intervenir si les tâches ne sont pas exécutées comme il se doit.	
G3	Il existe des procédures dédiées au recensement et au traitement des influences exercées par d'autres activités de gestion sur le système de sécurité.	
G4	Il existe des procédures permettant de tenir pour responsables de leurs actes les collaborateurs chargés de tâches relevant de la gestion de la sécurité.	
G5	Il existe des procédures afférentes à l'attribution des ressources nécessaires à l'accomplissement des tâches relevant du système de sécurité.	

Objectif dans le Sysec	Remarques sur la présente directive
Il convient de présenter les systèmes visant à piloter de manière ciblée les processus de l'entreprise, et en particulier ceux du Sysec. Le requérant doit montrer comment il garantit une application du Sysec à tous les niveaux. La méthode utilisée par la direction afin de contrôler les processus pertinents pour la sécurité dans les différents secteurs doit être présentée clairement.	
Pièces justificatives et éléments de preuve envisageables	
<ul style="list-style-type: none"> • Présentation de la gestion du personnel à tous les échelons hiérarchiques • Résumés et évaluations des rapports de sécurité, d'accident et d'événement à l'échelon de la direction • Preuves de l'endossement de la responsabilité en matière de sécurité et du pilotage actif de la sécurité par la direction • Processus de calcul des indices 	

H	Exigence : Implication du personnel et de ses représentants à tous les niveaux	Dir. 2004/49/CE art. 9, par. 2
Critères		Règ. 1169/2010 Annexe II
H1	Il existe des procédures garantissant une représentation appropriée et une consultation du personnel et de ses délégués lorsque des aspects sécuritaires de procédures d'exploitation susceptibles de concerner le personnel sont définis, proposés, examinés et perfectionnés.	
H2	L'implication du personnel et les procédures de consultation sont documentées.	
Objectif dans le Sysec	Remarques sur la présente directive	
Il convient de montrer comment la contribution du personnel aux aspects liés à la sécurité est ancrée dans l'entreprise et quels sont les moyens mis en œuvre pour assurer sa traçabilité. Les efforts déployés afin d'intégrer le Sysec dans les mentalités et de former le personnel dans ce domaine doivent être mis en évidence.		
Pièces justificatives et éléments de preuve envisageables		
<ul style="list-style-type: none"> • Preuve que la consultation du personnel figure dans le règlement d'organisation • Présentation de la collaboration avec les partenaires sociaux pour ce qui touche aux aspects pertinents pour la sécurité • Méthodes de recensement des processus et activités peu sûrs • Preuve de la possibilité donnée au personnel de soumettre des propositions d'amélioration du Sysec 		

<ul style="list-style-type: none"> • Documentation des interventions faites par le personnel au sujet du Sysec • Documents de formation concernant le Sysec 	
---	--

I	Exigence : Garantie d'un processus d'amélioration en continu	Dir. 2004/49/EC art. 9, par. 2
Critères		Règ. 1169/2010 Annexe II
	Il existe des procédures visant à garantir que le système de sécurité fait l'objet d'améliorations constantes lorsque cela est raisonnable et faisable. En font partie :	
I a)	procédure relative à la vérification régulière et selon la portée requise du système de sécurité ;	
I b)	procédure de description des mesures préventives dédiées à la surveillance et à l'évaluation des données de sécurité ad hoc ;	
I c)	procédure de description de la méthode appliquée pour remédier aux irrégularités constatées ;	
I d)	procédure de description de la mise en œuvre de nouvelles règles concernant la gestion de la sécurité et reposant sur les évolutions et les expériences ;	
I e)	procédure de description de la méthode appliquée pour intégrer les résultats des audits internes dans les améliorations apportées au système de sécurité.	
Objectif dans le Sysec		Remarques sur la présente directive
<p>Le requérant doit montrer comment il veille à ce que tous les collaborateurs puissent contribuer à l'amélioration constante du Sysec. A l'aide de processus appropriés, il faut démontrer comment le Sysec est adapté en cas de changements et sur la base de quels indicateurs ou indices sont déterminées les mesures à prendre.</p> <p>Enfin, il faut indiquer comment les enseignements tirés des audits et des contrôles sont mis à profit pour perfectionner l'entreprise et le Sysec.</p>		
Pièces justificatives et éléments de preuve envisageables		
<ul style="list-style-type: none"> • Processus d'amélioration constante • Description de l'organisation des audits 		

<ul style="list-style-type: none"> • Processus de révision du Sysec • Indices liés au Sysec • Inventaire des changements apportés au Sysec 	
---	--

J	Exigence : Cadre de sécurité approuvé par le directeur de l'entreprise et communiqué à l'ensemble du personnel	Dir. 2004/49/CE art. 9, par. 2
Critères		Règ. 1169/2010 Annexe II
	L'entreprise dispose d'un document qui présente son cadre de sécurité et qui :	
J a)	est communiqué et est accessible à l'intégralité du personnel, par exemple via l'intranet de l'entreprise ;	
J b)	est adapté à la nature et à la portée des prestations ;	
J c)	a été approuvé par la direction de l'entreprise.	
Objectif dans le Sysec		Remarques sur la présente directive
<p>La direction de l'entreprise doit s'engager, par une déclaration écrite, à garantir la sécurité et à l'améliorer constamment. En matière d'interopérabilité, il convient de mettre en évidence les références à la directive européenne concernant la sécurité ferroviaire et aux méthodes communes de sécurité. Doit également être présentée la manière dont les objectifs en matière de sécurité sont communiqués à l'ensemble des collaborateurs.</p>		
Pièces justificatives et éléments de preuve envisageables		
<ul style="list-style-type: none"> • Principes directeurs régissant la sécurité, y compris système de distribution • Vue d'ensemble des objectifs en matière de sécurité • Déclaration quant au caractère obligatoire de la directive européenne concernant la sécurité et des méthodes communes de sécurité • Processus de détermination des ordres de mesure et des objectifs de sécurité • Programme et mesures élaborés afin d'atteindre les objectifs de sécurité 		

K	Exigence : Objectifs qualitatifs et quantitatifs de l'organisation pour ce qui est du maintien et de l'amélioration de la sécurité, plans et procédures permettant d'atteindre ces objectifs	Dir. 2004/49/CE art. 9 par. 2
Critères		Règ. 1169/2010

		Annexe II
K1	Il existe des procédures permettant de fixer des objectifs de sécurité conformes au cadre légal. Ces objectifs sont énumérés dans un document.	
K2	Il existe des procédures permettant de fixer des objectifs de sécurité en phase avec le type d'exploitation ferroviaire et sa portée ainsi qu'avec les risques y afférents.	
K3	Il existe des procédures permettant d'évaluer de manière régulière le niveau général de sécurité pour ce qui est des objectifs de sécurité fixés à l'échelle de l'organisation de l'entreprise et à l'échelle de l'Etat membre.	
K4	Il existe des procédures encadrant la surveillance et le contrôle réguliers des mesures d'exploitation via	
a)	la collecte des données de sécurité utiles à la définition de l'évolution du niveau de sécurité et à l'évaluation du respect des objectifs ;	
b)	l'évaluation des données utiles et la mise en œuvre des modifications nécessaires.	
K5	L'entreprise ferroviaire dispose de procédures relatives à l'élaboration de plans et de procédures visant à atteindre lesdits objectifs.	
Objectif dans le Sysec		Remarques sur la présente directive
Le requérant doit indiquer comment il garantit l'emploi des méthodes communes de sécurité telles que définies à l'annexe II du règlement (UE) n° 1169/2012 ainsi que la fixation et la réalisation d'objectifs correspondants. Il doit être possible de voir comment le niveau de sécurité est évalué et amélioré sur la base des données disponibles.		
Pièces justificatives et éléments de preuve envisageables		
<ul style="list-style-type: none"> • Description de la procédure de détermination et de fixation des objectifs • Méthode de recensement des risques encourus • Analyse de l'atteinte des objectifs de sécurité • Description de la procédure de détection en amont du respect des objectifs • Description des possibilités d'action en cas de déviation par rapport aux objectifs fixés 		
L	Exigence : Procédure visant à satisfaire aux normes techniques ou d'exploitation existantes, nouvelles ou modifiées et à d'autres contraintes	Dir. 2004/49/CE art. 9 par. 2
Critères		Règ. 1169/2010 Annexe II
L1	S'agissant des exigences applicables en matière de sécurité, il existe, selon le type et la portée de l'exploitation, des procédures permettant,	

a)	de recenser ces exigences et d'actualiser les procédures correspondantes afin de tenir compte des changements (procédure de contrôle des changements) ;	
b)	de les remplir ;	
c)	de contrôler leur respect ;	
d)	de prendre des mesures dans le cas où des écarts viendraient à être constatés.	
L2	Il existe des procédures garantissant l'emploi du personnel adapté à l'atteinte de l'objectif fixé ainsi que la mise en œuvre des procédures, documents, équipements et véhicules adaptés.	
L3	Le système de gestion de la sécurité contient des procédures garantissant l'exécution de la maintenance selon les exigences applicables.	
Objectif dans le Sysec		Remarques sur la présente directive
Le requérant doit indiquer comment sont appliquées et surveillées les procédures STI (interopérabilité), les normes nationales et les règles nationales notifiées. Il doit également indiquer comment les autres exigences de sécurité applicables en ce qui concerne la protection de la santé du personnel sont identifiées et mises en œuvre.		
Pièces justificatives et éléments de preuve envisageables		
<ul style="list-style-type: none"> • Processus de mise en œuvre et de surveillance permanente des normes faisant foi • Processus d'attribution des tâches aux personnes disposant des compétences requises • Procédure de documentation des vérifications et des inspections • Preuve des entretiens certifiés, des standards sectoriels appliqués et des standards suivis par l'entreprise. 		
M	Exigence : Procédures et méthodes d'évaluation des risques et d'application de mesures de contrôle des risques dans le cas où une modification des conditions d'exploitation ou l'emploi de nouveaux matériels entraîne de nouveaux risques au niveau de l'infrastructure ou de l'exploitation	Dir. 2004/49/CE art. 9 par. 2
Critères		Règ. 1169/2010 Annexe II
M1	Il existe des procédures de gestion concernant la mise en œuvre des changements au niveau des équipements, des procédures, de l'organisation, de l'équipement du personnel ou des interfaces.	
M2	Il existe des procédures permettant d'évaluer les risques liés au contrôle des changements et à l'emploi des méthodes communes de sécurité pour ce qui est de l'évaluation des risques conformément au règlement (UE) n°352/2009 (3) de la Commission, si nécessaire.	

M3	Il existe des procédures garantissant que les résultats de l'évaluation des risques sont intégrés dans d'autres procédures de l'organisation et qu'ils peuvent être consultés par le personnel concerné.	
Objectif dans le Sysec		Remarques sur la présente directive
Le requérant doit montrer par quelles mesures il procède à l'évaluation des changements. Cela s'applique aussi bien aux changements soumis au règlement (CE) n°352/2009 (adoption d'une méthode de sécurité commune relative à l'évaluation et à l'appréciation des risques visée à l'article 6, paragraphe 3, point a, de la directive 2004/49/CE) qu'aux changements se situant hors du champ d'application dudit règlement. Cela peut, entre autres, concerner l'activité, l'infrastructure, l'organisation ou la situation du personnel. Il convient en outre d'indiquer comment l'entreprise anticipe les nouveaux risques et se tient prête à y réagir de manière adaptée et fiable.		
Pièces justificatives et éléments de preuve envisageables		
<ul style="list-style-type: none"> • Description du moment où les changements sont identifiés et de la façon dont ils le sont • Description de la façon dont les risques identifiés sont évalués (notamment les risques importants) • Carte des risques et processus de conduite et d'actualisation de la liste des dangers • Description de l'impact exercé par la modification des conditions-cadre sur le Sysec 		

N	Exigence : Programmes de formation du personnel et procédures garantissant l'entretien des compétences et la réalisation des travaux en conséquence	
Critères		
N1	Il existe un système de gestion des compétences portant au minimum sur les points suivants :	
a)	détermination des connaissances et capacités nécessaires à l'accomplissement des tâches liées à la sécurité ;	
b)	critères de sélection (exigences en termes de niveau minimal de formation et d'aptitudes physiques et mentales) ;	
c)	formation initiale et diplômes attestant des connaissances et facultés acquises ;	
d)	formation en continu et actualisation régulière des connaissances et facultés existantes ;	
e)	le cas échéant, vérification régulière des qualifications techniques ;	
f)	le cas échéant, mesures spécifiques à prendre en cas d'accident ou de perturbations ou d'absence de longue durée ;	

g)	mesures de formation spécialement axées sur le système de gestion de la sécurité et destinées au personnel directement chargé de vérifier le bon fonctionnement du système de gestion de la sécurité.
N2	Au sein du système de gestion des compétences, il existe des procédures garantissant
a)	la détermination des tâches à effectuer en matière de sécurité ;
b)	la détermination des tâches impliquant une responsabilité en termes de décisions d'exploitation au sein du système de sécurité ;
c)	que le personnel dispose des compétences, facultés et aptitudes (médicales et psychologiques) nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui incombent et que celles-ci sont régulièrement rafraîchies et actualisées ;
d)	que le personnel dispose des qualifications techniques nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui incombent ;
e)	la supervision des tâches exigées et des éventuelles corrections à apporter.

Objectif dans le Sysec

Le requérant doit indiquer comment, à l'occasion du recrutement de nouveaux collaborateurs, il fait en sorte que les exigences minimales applicables en matière de capacités cognitives et d'adéquation médicale, physique et psychologique soient bien respectées. Les standards de compétences, les formations, la surveillance et le maintien à niveau doivent également être indiqués pour toutes les fonctions. Le respect de ces critères permet de garantir que les collaborateurs effectuent les tâches qui sont les leurs en toute sécurité. L'entreprise est par ailleurs tenue d'indiquer comment elle garantit l'existence des compétences indispensables au niveau de la direction. En la matière, elle doit indiquer comment la direction s'assure de la disponibilité de toutes les ressources nécessaires à une formation et/ou vérification effective(s) et adéquate(s).

Pièces justificatives et éléments de preuve envisageables

- Système de gestion des compétences
- Affectation des tâches aux objectifs des OASF/OCVM/ordonnance sur le personnel exerçant des activités déterminantes pour la sécurité et aux rôles des PCT
- Description des évaluations auxquelles sont régulièrement soumises les compétences spécialisées et des mesures qui en découlent
- Récapitulatif des qualifications et des exigences médicales, physiques et psychologiques à remplir par le personnel

O	Dispositions garantissant une information suffisante au sein de l'organisation et, le cas échéant, entre les organisations opérant sur la même infrastructure
Critères	
O1	Il existe des procédures garantissant :

a)	la connaissance et la compréhension du système de sécurité par le personnel et l'accès de celui-ci aux informations disponibles et
b)	l'obtention, via le système de sécurité, des documents nécessaires par le personnel chargé de la sécurité.
O2	Il existe des procédures garantissant :
a)	l'utilité et la validité des informations importantes liées à l'exploitation ;
b)	la connaissance de ces informations par le personnel avant qu'il n'ait à les utiliser ;
c)	l'accès aux informations par le personnel et, le cas échéant, la distribution formelle d'exemplaires.
O3	Il existe des procédures portant sur la transmission d'informations entre les entreprises ferroviaires.

Objectif dans le Sysec

Il s'agit ici de montrer comment les informations utiles pour la sécurité sont gérées en interne et comment elles sont communiquées. Il convient d'indiquer comment le nécessaire est fait pour que les informations relatives à l'exploitation parviennent en temps utile aux utilisateurs qui en ont besoin. Par ailleurs, les processus systémiques doivent garantir la réception en temps utile des informations pertinentes par tous les services impliqués appartenant aux ETF utilisant l'infrastructure et par les autres gestionnaires de l'infrastructure.

Pièces justificatives et éléments de preuve envisageables

- Médias permettant une distribution en temps utile aux niveaux interne et externe des informations concernant la sécurité
- Pièces justificatives et documents relatifs à une communication interentreprise des informations concernant la sécurité
- Spécifications de la gestion des informations et des documents destinées aux entreprises ferroviaires et aux infrastructures connexes (par exemple conditions d'utilisation du réseau, prescriptions opérationnelles, restrictions d'exploitation)
- Conditions régissant l'exploitation du registre de l'infrastructure

P	Exigence : Procédures et formats pour la documentation des informations de sécurité et détermination d'une procédure de contrôle de la configuration des informations vitales en matière de sécurité	Dir. 2004/49/CE art. 9 par. 2
Critères		Règ. 1169/2010 Annexe II
P1	Il existe des procédures garantissant que toutes les informations de sécurité applicables soient correctes, exhaustives, univoques, facilement compréhensibles, d'actualité et dûment documentées.	
P2	Il existe des procédures	

a)	relatives au formatage, à la génération, à la distribution et au contrôle de toutes les modifications apportées aux documents de sécurité applicables ;	
b)	relatives à la réception, à la collecte et à l'archivage de tous les documents et informations applicables sur papier ou par le biais d'autres systèmes d'archivage.	
P3	Il existe une procédure relative à la surveillance de la configuration des informations de sécurité importantes.	
Objectif dans le Sysec		Remarques sur la présente directive
Le requérant est tenu d'indiquer par quel processus il s'assure que les informations de sécurité sont édictées en temps utiles et conformément aux besoins des personnes censées les recevoir et qu'elles sont vérifiées en termes qualitatifs. Il convient de décrire les procédures et principes permettant de mettre en évidence le caractère important pour la sécurité de ces informations. Il convient également de s'assurer de la durabilité de l'effet des informations de sécurité et d'en exercer une surveillance.		
Pièces justificatives et éléments de preuve envisageables		
<ul style="list-style-type: none"> • Spécifications et modèles concernant l'élaboration d'informations de sécurité • Processus relatif à l'élaboration, à la distribution et à l'archivage des documents de sécurité • Système attestant au niveau interne la réception des documents de sécurité 		

Q	Exigence : Procédures garantissant que les accidents ou incidents survenus ou évités de justesse et les autres événements dangereux sont signalés, examinés et analysés et que les mesures préventives nécessaires sont prises	Dir. 2004/49/CE art. 9 par. 2
Critères		Règ. 1169/2010 Annexe II
Q1	Il existe des procédures garantissant que les accidents ou incidents survenus ou évités de justesse et les autres événements dangereux soient	
a)	signalés, qu'ils fassent l'objet d'un procès-verbal et d'une enquête et qu'ils soient évalués ;	
b)	notifiés aux autorités nationales conformément à la réglementation en vigueur.	
Q2	Il existe des procédures garantissant :	
a)	que les recommandations émises par les autorités nationales de sécurité, le bureau d'enquête national ou le secteur ou les recommandations ressortant d'enquêtes internes soient évaluées et, le cas échéant, mises en œuvre ou diligentées ;	

b)	que les informations ou rapports pertinents en provenance d'autres entreprises ferroviaires, de gestionnaires d'infrastructure, de services chargés de la maintenance et de détenteurs de véhicules soient communiqués et pris en considération.	
Q3	Il existe des procédures garantissant que les informations pertinentes pour ce qui est des enquêtes et des causes des accidents ou incidents survenus ou évités de justesse et d'autres événements dangereux soient mises à profit pour en tirer des enseignements et prendre si nécessaire des mesures préventives.	
Objectif dans le Sysec		Remarques sur la présente directive
Le requérant doit indiquer de quelle manière des enseignements sont tirés d'accidents ou incidents survenus ou évités de justesse et d'autres événements dangereux afin d'éviter qu'ils ne se reproduisent. Il convient également d'indiquer selon quels principes et dans le cadre de quels processus les événements, perturbations, accidents et dangers sont évalués et annoncés aux services d'enquête et à l'OFT. Il doit par ailleurs être possible de voir comment les évaluations d'événements sont analysées, traitées, mises en œuvre et utilisées par les autorités nationales, les autres gestionnaires de l'infrastructure, les ETF et la gestion interne des risques.		
Pièces justificatives et éléments de preuve envisageables		
<ul style="list-style-type: none"> • Processus d'établissement de rapports et de procès-verbaux, d'enquêtes, d'analyses et d'évaluations sur les accidents, incidents, accidents évités de justesse et autres dangers • Directives internes relatives à l'annonce de la survenue de perturbations, d'accidents ou de dangers • Processus et objectifs concernant la notification des événements aux autorités nationales, aux autres gestionnaires de l'infrastructure, aux ETF et aux autres services, internes et externes, intéressés. 		

R	Exigence : Plans d'action, d'alerte et d'information en cas d'urgence, adoptés en accord avec les autorités publiques compétentes	
Critères		
R1	Tous les types de cas d'urgence, y compris les incidents techniques, sont répertoriés dans un document et il existe des procédures permettant de détecter de nouveaux types.	
R2	Il existe des procédures garantissant que, pour chaque type d'urgence répertorié,	
a)	les services d'urgence puissent être prévenus sans délai ;	
b)	les services d'urgence disposent, tant en amont qu'au moment du sinistre, de toutes les informations leur permettant préparer les mesures d'urgence qui s'imposent.	
R3	Les tâches et responsabilités de toutes les parties prenantes sont énumérées et expliquées dans le document.	

R4	Il existe des plans d'action, d'alerte et d'information comportant :
a)	les procédures permettant d'alerter l'ensemble du personnel nécessaire à la gestion du cas d'urgence ;
b)	les mesures permettant de porter lesdits plans à la connaissance de toutes les parties prenantes, instructions d'urgence pour les voyageurs comprises ;
c)	les mesures autorisant une information immédiate du personnel responsable afin de lui permettre de prendre les décisions qui s'imposent.
R5	Il existe un document précisant comment les ressources et les moyens ont été affectés et comment les besoins de formation ont été recensés.
R6	Il existe des procédures pour rétablir le plus rapidement possible l'exploitation normale.
R7	Il existe des procédures permettant, en collaboration avec d'autres parties prenantes, de tester les plans d'urgence, de former le personnel, de vérifier la validité des procédures, de détecter les points faibles et de vérifier comment les situations d'urgence potentielles peuvent être maîtrisées.
R8	Il existe des procédures permettant de coordonner les plans d'urgence avec les entreprises ferroviaires qui utilisent l'infrastructure de l'organisation et avec toute autre infrastructure avec laquelle elle partage une interface.
R9	Il existe des mesures permettant, lorsque la situation l'exige, de stopper immédiatement l'exploitation et le trafic ferroviaire et d'en informer toutes les parties concernées.

Objectif dans le Sysec

Les documents relatifs aux scénarios d'urgence doivent indiquer les procédures suivies dans de tels cas. La preuve doit également être apportée des formations et du maintien à niveau dispensés au personnel. L'entreprise doit pouvoir justifier de manière crédible qu'à l'aune des connaissances actuelles elle est en mesure de faire face à tous les scénarios d'urgence correspondants.
 Il convient par ailleurs de démontrer que les exigences et règles légales en la matière sont respectées.

Pièces justificatives et éléments de preuve envisageables

- Plans d'alerte
- Accords avec les services d'urgence
- Cartes d'urgence
- Concepts de formation
- Représentation des manuels d'urgence pour les passagers
- Directives destinées au retour à l'exploitation normale

S	Exigence : Dispositions prévoyant un audit interne régulier du système de sécurité	Dir. 2004/49/CE art. 9 par. 2
Critères		Règ. 1169/2010

		Annexe II
S1	Il existe un système d'audit indépendant et impartial travaillant en toute transparence.	
S2	Il existe un calendrier relatif à la planification des audits internes pouvant être modifié en fonction des résultats des audits précédents et de la surveillance des prestations.	
S3	Il existe des procédures permettant de trouver et de sélectionner des réviseurs possédant les compétences requises.	
S4	Il existe des procédures permettant	
a)	d'analyser et d'évaluer les résultats des audits ;	
b)	de recommander des mesures de suivi ;	
c)	de contrôler l'efficacité des mesures prises ;	
d)	de documenter les audits réalisés et leurs résultats.	
S5	Il existe des procédures garantissant que les instances dirigeantes ont bien pris connaissance des résultats des audits et qu'elles assument la responsabilité globale des changements apportés au système de sécurité.	
S6	Il existe un document indiquant comment sont planifiés les audits en coordination avec les mesures destinées aux surveillances de routine afin de garantir le respect des procédures et standards internes.	
Objectif dans le Sysec		Remarques sur la présente directive
Le requérant est tenu de décrire les règles qu'il applique en matière de mise à jour interne et d'amélioration continue du système de sécurité.		
Pièces justificatives et éléments de preuve envisageables		
<ul style="list-style-type: none"> • Plan des audits • Documents relatifs à la planification, à la réalisation et au dépouillement des audits • Preuve des compétences des réviseurs • Certificat ISO • Rapport des réviseurs 		

T	Exigence : Sécurité de l'infrastructure ferroviaire au niveau de la conception	Dir. 2004/49/CE art. 9 par. 2
Critères		Règ. 1169/2010 Annexe II
T1	Il existe des procédures garantissant la sécurité de l'infrastructure du point de vue de la conception comme de l'installation, tout au long de son cycle de vie.	
T2	Il existe des procédures permettant de prendre en compte les modifications techniques apportées à l'infrastructure et de contrôler leur gestion.	
T3	Il existe des procédures qui montrent que les règles pertinentes pour la conception de l'infrastructure et les éventuelles méthodes nationales en matière de sécurité ont été répertoriées par le requérant et qu'il est en mesure de s'y conformer.	
Objectif dans le Sysec		Remarques sur la présente directive
Le requérant est tenu d'indiquer comment il veille à ce que l'infrastructure soit mise à disposition de manière sûre et conforme aux prescriptions en vigueur et à l'état actuel des connaissances.		
Pièces justificatives et éléments de preuve envisageables		
<ul style="list-style-type: none"> • Documents de preuve relatifs au cycle de vie des éléments de construction • Récapitulatif des lois et normes en vigueur • Processus d'analyse des risques • Processus/règles de définition des standards • Cadre régissant le recours à des experts et aux contrôles à quatre yeux 		

U	Exigence : Sécurité de l'infrastructure ferroviaire au niveau de l'exploitation	Dir. 2004/49/CE art. 9 par. 2
Critères		Règ. 1169/2010

		Annexe II
U1	Il existe des procédures garantissant la sécurité de la gestion et de l'exploitation de l'infrastructure compte tenu du nombre, du type et de l'importance des gestionnaires proposant des services sur le réseau, toutes interactions nécessaires du fait de la complexité de l'exploitation comprises.	
U2	Il existe des procédures indiquant comment il est tenu compte des limites physiques et/ou d'exploitation de l'infrastructure afin de garantir la sécurité.	
U3	Il existe des procédures indiquant quelles sont les mesures prises en vue d'assurer une coopération et une coordination optimales tant en temps normal qu'en cas d'urgence.	
U4	Il existe des procédures qui montrent que les règles pertinentes pour l'exploitation et la gestion en toute sécurité des interfaces infrastructure/véhicule ont été répertoriées par le requérant et qu'il est en mesure de s'y conformer.	
Objectif dans le Sysec		Remarques sur la présente directive
Le requérant est tenu d'indiquer comment il garantit que l'exploitation puisse être assurée, en temps normal et dans des circonstances exceptionnelles, dans le respect des prescriptions et des normes en vigueur. Il faut démontrer comment est évaluée la nécessité de rédiger des prescriptions d'exploitation .. Le processus d'élaboration, la vérification de la conformité avec les lois de niveau supérieur, le modèle découlant des PPRP ainsi que la mise en œuvre doivent également être présentés de manière explicite..		
Pièces justificatives et éléments de preuve envisageables		
<ul style="list-style-type: none"> • Concepts destinés à la gestion des cas d'urgence et des crises (avec description de la manière d'y faire face avec des capacités réduites et de revenir à une exploitation normale) • Structure de l'entreprise et organisation des processus en son sein avec description des responsabilités en matière de sécurité et des interfaces (y compris interfaces avec le propriétaire de l'infrastructure exploitée et, le cas échéant, avec les structures de groupe) • Description des interactions avec les ETF et les infrastructures connexes (notamment les règlements relatifs aux interfaces situées en dehors de l'entreprise ainsi que les droits et devoirs vis-à-vis des partenaires contractuels), • en particulier pour ce qui est des prescriptions portant sur le pilotage de l'exploitation, de la maintenance et de la sécurité aux limites organisationnelles et physiques de l'entreprise (« gares conjointement exploitées » ou « gares frontière », notamment) • Description de la façon dont les interfaces organisationnelles, techniques et opérationnelles avec les infrastructures connexes sont organisées • Processus de rédaction des prescriptions d'exploitation • Processus de rédaction des prescriptions en matière de maintenance 		

V	Exigence : Fourniture de services d'entretien et de matériel	Dir. 2004/49/CE
----------	---	-----------------

		art. 9 par. 2
Critères		Règ. 1169/2010 Annexe II
V1	Il existe des procédures garantissant une maintenance de l'infrastructure apte à assurer la sécurité et prévoyant des contrôles de gestion et une documentation des audits et des inspections.	
V2	Il existe des procédures garantissant que la maintenance de l'infrastructure prend bien en compte les exigences propres au réseau.	
V3	Il existe des procédures qui montrent que les règles applicables à la fourniture de services d'entretien et de matériel ont été répertoriées par le requérant et qu'il est en mesure de s'y conformer.	
Objectif dans le Sysec		Remarques sur la présente directive
Il convient d'indiquer comment l'entreprise procède pour assurer une maintenance qui soit conforme aux lois, aux prescriptions et aux normes en vigueur.		
Pièces justificatives et éléments de preuve envisageables		
<ul style="list-style-type: none"> • Concepts d'inspection et de surveillance • Description des systèmes de planification des contrôles / exemple de planification des contrôles • Exposé des répercussions des résultats de la surveillance sur la maintenance préventive • Exposé des effets et répercussions (recensement des événements survenus) entre la maintenance et la gestion des risques • Exposé des standards relatifs à la maintenance préventive (qualité, périodicité, portée) • Organisation et objectifs de la maintenance curative 		

W	Exigence : Entretien et exploitation du système de contrôle du trafic et de signalisation	Dir. 2004/49/CE art. 9 par. 2
----------	--	----------------------------------

Critères		Règ. 1169/2010 Annexe II
W1	Il existe des procédures garantissant que les systèmes de signalisation et de contrôle du trafic sont exploités et entretenus de manière à assurer la sécurité de l'exploitation ferroviaire.	
W2	Il existe des procédures relatives au respect des normes techniques et d'exploitation existantes, nouvelles ou modifiées.	
W3	Il existe des procédures indiquant comment il est tenu compte des limites physiques et/ou d'exploitation des systèmes de signalisation et de sécurisation de la circulation afin de garantir la sécurité et comment, lorsque cela est nécessaire, la coopération est réglée.	
W4	Il existe des procédures qui montrent que les règles de sécurité régissant l'exploitation et l'entretien des systèmes de contrôle du trafic et de signalisation ont été répertoriées par le requérant et qu'il est en mesure de s'y conformer.	
Objectif dans le Sysec		Remarques sur la présente directive
Le requérant doit indiquer les mesures prises pour assurer un bon entretien et une bonne « exploitation » des installations de sécurité ainsi que pour garantir le respect des lois, prescriptions et normes en vigueur. L'objectif des formulations relatives aux exigences « Matériel et entretien » et « Exploitation sûre de l'infrastructure » doit être démontré en relation avec les installations de sécurité. .		
Pièces justificatives et éléments de preuve envisageables		
Les justificatifs et éléments de preuve envisageables correspondent aux exigences U et V, mais avec accent mis sur les installations de sécurité. Les termes systèmes de signalisation et de sécurisation de la circulation ne correspondent pas aux définitions suisses. Doivent être abordés les installations de sécurité (poste d'aiguillage, système de balisage, commande d'arrêt des trains) et d'autres systèmes de surveillance technique tels que surveillance des risques naturels ou dispositifs de contrôle des trains.		

20.2 Remarques sur les exigences relatives au certificat de sécurité, partie A (entreprises ferroviaires)

A	Exigence : Mesures de contrôle de tous les risques liés à l'activité de l'entreprise ferroviaire	Dir. 2004/49/CE art. 9 par. 2
Critères		Règ. 1158/2010 Annexe II
A 1	Il existe des procédures visant à recenser les risques découlant de l'exploitation ferroviaire ainsi que ceux résultant directement des tâches, du type de poste de travail, de la charge de travail et des activités opérées par des organisations ou personnes tierces.	
A 2	Il existe des procédures relatives à l'élaboration et à l'application de mesures de contrôle des risques.	
A 3	Il existe des procédures visant à surveiller l'efficacité des procédures de contrôle des risques et, le cas échéant, à appliquer les changements nécessaires.	
A 4	Il existe des procédures tenant compte de la nécessité éventuelle de collaborer avec des tiers (exploitants de véhicules, entreprises ferroviaires, fabricants, entreprises de maintenance, organismes chargés de la maintenance, détenteurs de véhicules, prestataires de services, entités acheteuses etc.) pour des questions donnant lieu à des chevauchements et dont il est à escompter qu'elles influent sur la mise en œuvre de mesures adaptées de contrôle des risques conformément à l'art. 4 par. 3 de la directive 2004/49/CE.	
A 5	Il existe des procédures visant à harmoniser la documentation et la communication avec les organismes concernés, notamment la définition des tâches et compétences de chaque organisation et les spécifications en matière d'échange d'informations.	
A 6	Il existe des procédures visant à surveiller l'efficacité de ces mesures préventives et, le cas échéant, à appliquer les changements nécessaires.	
Objectif dans le Sysec		Remarques sur la présente directive
<p>Le requérant est tenu de démontrer par quel biais il est en mesure d'identifier, de recenser et de contrôler les risques. A cet effet, il aborde aussi bien les risques que l'entreprise assume pour son propre compte que ceux causés par des tiers. Cette exigence ne suppose pas de dresser une liste de tous les risques supportés par le requérant mais plutôt de montrer de quelle manière le système de gestion et les processus de l'entreprise sont structurés afin de permettre le contrôle des risques encourus. Il faut donc fournir une interprétation pratique des exigences générales posées au contrôle des risques. L'ETF est dès lors tenue d'identifier en permanence les risques inhérents à sa propre exploitation et de définir le cadre et les procédures permettant de contrôler les risques ainsi identifiés. La présente exigence n'a pas pour objet la gestion des risques liés aux changements (ceux-ci étant traités par l'exigence N). La conception du système doit prendre en considération le fait que les processus de contrôle des risques (de sécurité) doivent dans la mesure du possible être uniques et centralisés. Il convient donc d'identifier les activités de contrôle des risques redondantes et en concurrence les unes avec les autres. En plus de l'architecture des processus, une description de la méthodologie appliquée est attendue. Des explications doivent être fournies quant au choix de la pondération des probabilités d'occurrence et de l'ampleur des dégâts (risques pour les personnes, risques financiers). Des</p>		

<p>justifications sont également attendues quant à la manière dont ont été déterminés le seuil de tolérance au risque / les critères d'acceptation. Il convient de replacer les pondérations dans le contexte de la taille de l'entreprise.</p>	
<p>Pièces justificatives et éléments de preuve envisageables</p>	
<p>Résumé du cadre, des concepts, des processus et des instructions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • relatifs à l'identification des risques liés à l'exploitation de l'entreprise à proprement parler • relatifs à l'identification des risques liés - là où cela est pertinent et raisonnable - aux activités et au comportement d'autres personnes (tiers) • visant à contrôler les risques encourus et à mesurer et évaluer leur caractère tolérable • relatifs aux activités de surveillance qui garantissent l'efficacité des mécanismes de contrôle des risques (y compris les processus visant à identifier et à contrôler les risques résultant d'erreurs, de la non-conformité de produits et de défaillances). <p>Dans le cadre de la surveillance du Sysec en phase d'exploitation, les pièces suivantes doivent en outre être fournies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • liste des dangers • risques identifiés • analyse des risques • présentation claire des réflexions ayant présidé à la fixation du seuil de tolérance au risque. • Si nécessaire, il convient d'opérer une classification des événements par thèmes, par conséquences ou par causes. • Il faut également mettre en évidence les liens avec l'évaluation des risques au sens de l'ordonnance sur les accidents majeurs. 	

B	Exigence : Contrôle des risques liés à la fourniture des services d'entretien et de matériel	Dir. 2004/49/CE art. 9 par. 2
Critères		Règ. 1158/2010 Annexe II
B1	Il existe des procédures régissant, à partir des données de sécurité et de l'attribution des véhicules, la formulation d'exigences, de normes et de procédures de maintenance.	
B2	Il existe des procédures concernant l'adaptation des intervalles de maintenance au type et à la portée des prestations ou aux données relatives aux	

	véhicules.	
B3	Il existe des procédures relatives à l'attribution univoque des compétences en matière de maintenance, à la fixation des exigences à remplir par les activités de maintenance et à l'établissement de niveaux de responsabilité adéquats.	
B4	Il existe des procédures portant sur la collecte de données relatives aux dérangements et aux irrégularités touchant l'exploitation quotidienne et sur leur transmission aux responsables de la maintenance.	
B5	Il existe des procédures garantissant que les risques qui résultent d'irrégularités, de défauts de conception ou de dérangements pendant la durée d'utilisation soient recensés, documentés et transmis à qui de droit.	
B6	Il existe des procédures régissant la vérification et le contrôle des prestations de maintenance et de leurs résultats et garantissant le respect des normes de l'entreprise en la matière.	
Objectif dans le Sysec		Remarques sur la présente directive
<p>Cette exigence porte sur les divers aspects liés à la maintenance des installations, des infrastructures, des constructions et des véhicules. Le requérant atteste qu'il est en mesure de maintenir durablement le matériel roulant dans un état permettant une exploitation sûre et indique de quelle manière il y parvient. Il décrit également les processus visant à garantir que les exigences découlant des STI, des règles nationales en matière de sécurité, des normes et des prescriptions des fabricants et des fournisseurs sont respectées au niveau des prescriptions internes et des opérations de maintenance.</p> <p>Les activités menées par une ECM certifiée selon le règlement (UE) 445/2011 n'ont pas à être décrites par le menu une seconde fois dans le cadre de cette procédure. Il s'agit plutôt de présenter les parties et les aspects couverts par ces certificats ECM et la manière dont sont maîtrisées les interfaces avec ces ECM.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les ECM garantissent que les véhicules sont entretenus de façon appropriée et se trouvent dans un état sûr à leur remise en exploitation. • Le Sysec montre quelles sont les informations échangées – et par quel biais – entre l'entreprise ferroviaire et l'ECM et comment les informations relatives à la gestion des risques sont définies et échangées. <p>S'agissant du parc de matériel roulant ou de ses composants qui ne sont pas entretenus par un ECM certifié, la démonstration complète doit en revanche être apportée ici.</p> <p>Les entreprises ferroviaires doivent en outre prendre les mesures requises pour assurer le contrôle en continu de la sécurité d'exploitation des véhicules en dehors des maintenances planifiées et remédier aux dégâts ainsi constatés en réalisant l'entretien « de premier niveau » ou en envoyant des véhicules en maintenance hors des intervalles planifiés.</p> <p>Les exploitants sont tenus de démontrer comment ils règlent les interfaces avec les détenteurs de véhicules et avec leurs ECM.</p> <p>Si une entreprise ferroviaire exploite des tronçons ne servant qu'à la maintenance de ses propres véhicules, il convient d'indiquer dans le Sysec les aspects liés à leur entretien et à leur exploitation.</p>		

Pièces justificatives et éléments de preuve envisageables	
<p>Référencement et, le cas échéant, résumé des concepts, des processus et des instructions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plans de maintenance pour chaque catégorie véhicule, ce qui inclut les processus formels visant à garantir que les exigences et les données pertinentes pour la sécurité soient prises en compte lors de l'élaboration des concepts, normes et plans d'entretien et des instructions de travail (B1). Les exigences formelles (intervalles et prescriptions d'entretien notamment) qui ont été modifiées doivent être mises en évidence (B2). • Éléments relatifs aux responsabilités au sein de l'organisation pour ce qui est de la maintenance, y compris la définition des exigences à remplir par les postes de travail du domaine de l'entretien (B3). • Éléments Relatifs aux procédures régissant la collecte d'informations sur les pannes, les erreurs et les incidents et leur transmission aux responsables de la maintenance (B4, B5). • Procédures et méthodes conduisant à la détection de nouveaux risques et à la mise en œuvre de mesures de contrôle des risques (B6). • Procédures relatives à la mise en œuvre et à la surveillance des STI, des prescriptions nationales de sécurité et d'autres normes et standards. Le cas échéant, il convient de montrer comment la mise en œuvre est assurée sur l'ensemble de la durée d'utilisation. Le cas échéant, il faut également montrer comment sont gérés les écarts en général ainsi que ceux par rapport aux standards (B5, B6). • Documents relatifs au règlement des interfaces avec les détenteurs de véhicules. 	

C	Exigence : Contrôle des risques liés aux mandataires et sous-traitants	Dir. 2004/49/CE art. 9 par. 2
Critères		Règ. 1158/2010 Annexe II
C 1	Il existe des procédures dédiées à la vérification des qualifications techniques des contractants, des sous-contractants et des sous-traitants..	
C2	Il existe des procédures dédiées à la vérification et au contrôle du niveau de sécurité et de la qualité de tous les produits et services fournis par un contractant ou un sous-traitant afin de garantir que ceux-ci répondent aux exigences contractuelles.	
C3	Les compétences et les tâches en lien avec la sécurité ferroviaire sont clairement définies, sont connues et sont réparties entre les partenaires contractuels et les autres intervenants éventuels.	
C4	Il existe des procédures garantissant la traçabilité des documents et contrats pertinents pour la sécurité.	
C5	Il existe des procédures garantissant que les tâches sécuritaires, y compris l'échange d'informations en la matière, sont exécutées par les	

	contractants et les sous-traitants conformément aux exigences contractuelles.	
Objectif dans le Sysec		Remarques sur la présente directive
Le requérant montre qu'il a intégré à ses processus, par voie de surveillance et de pilotage, les prestations de ses partenaires contractuels et qu'il assume la responsabilité de leurs activités. Les règles qui régissent la sélection, les interfaces et la traçabilité doivent être mises en évidence.		
Pièces justificatives et éléments de preuve envisageables		
<ul style="list-style-type: none"> • Contrats de prestations • Preuves de la réglementation des interfaces avec les contractants et les prestataires • Preuves de la gestion et de l'archivage des documents ayant trait aux contractants et aux prestataires • Planification et rapports d'audit concernant les contractants et les prestataires • Système de qualification appliqué aux partenaires contractuels • Accords passés avec les fournisseurs de ressources, de produits et de services (y compris prestations d'entretien) • Présentation des activités visant à la détermination des risques susceptibles de résulter de la collaboration avec des fournisseurs • Répartition des responsabilités • Système de contrôle de la cohérence des prestations sécuritaires avec les clauses contractuelles • Méthode de sélection des contractants et prestataires et de vérification de leurs qualifications 		

D	Exigence : Risques résultant des activités d'autres intervenants hors système ferroviaire	Dir. 2004/49/CE art. 9 par. 2
Critères		Règ. 1158/2010 Annexe II
D1	Il existe des procédures visant à recenser, lorsque cela paraît approprié et judicieux, les risques possiblement induits par des intervenants hors système ferroviaire.	
D2	Il existe des procédures visant à définir des mesures de contrôle destinées à circonscrire les risques recensés sous D1 pour autant que cela relève du champ de responsabilités du requérant.	
D3	Il existe des procédures visant à surveiller l'efficacité des mesures citées sous D2 et, le cas échéant, à appliquer les modifications nécessaires.	
Objectif dans le Sysec		Remarques sur la présente directive

Il s'agit ici de montrer comment procède l'entreprise pour déterminer que des intervenants hors système ferroviaire peuvent, de par leur comportement, représenter un risque pour elle et comment elle y réagit. Les aspects les plus variés doivent être mis en lumière à cet effet, notamment l'environnement social ou les changements climatiques.	
Pièces justificatives et éléments de preuve envisageables	
<ul style="list-style-type: none"> • Système d'analyse des influences extérieures • Gestion des risques concernant les influences extérieures 	

E	Exigence : Documentation du système de sécurité	Dir. 2004/49/CE art. 9 par. 2
Critères		Règ. 1158/2010 Annexe II
E1	Il existe une description des activités mettant clairement en évidence la nature de l'exploitation, sa portée et les risques qui y sont associés.	
E2	Il existe une description de la structure du système de sécurité incluant la répartition des tâches et des compétences.	
E3	Il existe une description des procédures qui sont liées au système de sécurité exigé par l'article 9 et l'annexe III de la directive 2004/49/CE et qui tiennent compte de la nature et de la portée de l'exploitation.	
E4	Il existe un récapitulatif et une brève description des tâches et procédures critiques du point de vue de la sécurité pour chaque type d'activité ou de service.	
Objectif dans le Sysec		Remarques sur la présente directive
Le requérant est tenu de montrer comment il recense les dangers menaçant l'entreprise et ses collaborateurs, comment il évalue les risques qui en résultent et comment il tire les enseignements qui s'imposent et prend les mesures nécessaires pour réduire les risques. Le Sysec a pour but la planification, l'exécution et le contrôle systématiques des secteurs d'exploitation pertinents et leur adaptation en fonction des besoins. Sont intégrées à cet effet les mesures aussi bien stratégiques (exemple : définition des responsabilités) qu'opérationnelles (exemple : formation des collaborateurs) visant à une conduite sûre de l'exploitation.		
Pièces justificatives et éléments de preuve envisageables		
<ul style="list-style-type: none"> • Explications quant aux objectifs commerciaux de l'entreprise et au champ d'action dans lequel elle évolue • Objectifs et fonctionnement du système de sécurité • Carte des processus 		

• Liste de toutes les activités et procédures pertinentes et preuve de leur actualisation	
---	--

F	Exigence : Répartition des compétences	Dir. 2004/49/CE art. 9 par. 2
Critères		Règ. 1158/2010 Annexe II
F1	Il existe une description des mesures prises afin de garantir que les activités s'inscrivant dans le cadre du système de sécurité soient coordonnées dans toute l'organisation sur la base de connaissances éprouvées et sous la responsabilité de la direction.	
F2	Il existe des procédures qui garantissent que les collaborateurs assumant des compétences subordonnées au sein de l'organisation disposent de l'autorité, des qualifications techniques et des ressources nécessaires pour mener à bien les tâches qui leur incombent.	
F3	Les sphères de responsabilités pertinentes pour la sécurité et la répartition des compétences conformément aux fonctions y afférentes et à leurs recouvrements sont clairement établies.	
F4	Il existe une procédure qui garantit que les tâches pertinentes pour la sécurité sont clairement établies et déléguées à des collaborateurs disposant des qualifications techniques requises.	
Objectif dans le Sysec		Remarques sur la présente directive
<p>Le requérant doit montrer comment il veille à ce que les compétences et les ressources soient en adéquation avec les responsabilités et les tâches des collaborateurs à tous les échelons hiérarchiques.</p> <p>Les délégations de compétences au sein de l'entreprise doivent être clairement lisibles. Il peut s'agir en l'espèce de délimitations aussi bien géographiques que liées aux activités.</p>		
Pièces justificatives et éléments de preuve envisageables		
<ul style="list-style-type: none"> • Délimitation claire de la sphère de compétences de l'entreprise • Processus de fixation de la stratégie et des objectifs • Descriptifs de postes • Organigrammes, descriptifs des places de travail • Méthodes de vérification de l'adéquation entre les tâches, les responsabilités, les compétences et les ressources • Présentation de la structure organisationnelle • Répartition des tâches et des compétences 		

<ul style="list-style-type: none"> • Commentaires quant au statut, au règlement de l'entretien et aux accords relatifs à l'exploitation des installations de voies que l'entreprise ferroviaire n'utilise qu'à des fins d'entretien de ses véhicules 	
---	--

G	Exigence : Contrôle aux différents niveaux par la direction	Dir. 2004/49/CE art. 9 par. 2
Critères		Règ. 1158/2010 Annexe II
G1	Il existe une description de la manière dont sont attribuées au sein de l'organisation les compétences relatives aux différentes procédures pertinentes pour la sécurité.	
G2	Il existe une procédure relative à la surveillance régulière de l'exécution des tâches par les supérieurs, lesquels doivent intervenir si les tâches ne sont pas exécutées comme il se doit.	
G3	Il existe des procédures dédiées au recensement et au traitement des influences exercées par d'autres activités de gestion sur le système de sécurité.	
G4	Il existe des procédures permettant de tenir pour responsables de leurs actes les collaborateurs chargés de tâches relevant de la sécurité.	
G5	Il existe des procédures afférentes à l'attribution des ressources nécessaires à l'accomplissement des tâches relevant du système de sécurité.	
Objectif dans le Sysec		Remarques sur la présente directive
<p>Il convient de présenter les systèmes visant à piloter de manière ciblée les processus de l'entreprise, et en particulier ceux du Sysec. Le requérant doit montrer comment il garantit une application du Sysec à tous les niveaux. La méthode utilisée par la direction afin de contrôler les processus pertinents pour la sécurité dans les différents secteurs doit être présentée clairement.</p>		
Pièces justificatives et éléments de preuve envisageables		
<ul style="list-style-type: none"> • Présentation de la gestion du personnel à tous les échelons hiérarchiques • Résumés et évaluations des rapports de sécurité, d'accident et d'événement à l'échelon de la direction • Preuves de l'endossement de la responsabilité en matière de sécurité et du pilotage actif de la sécurité par la direction • Processus de calcul des indices 		

H	Exigence : Implication du personnel et de ses représentants à tous les niveaux	Dir. 2004/49/CE
----------	---	-----------------

		art. 9 par. 2
Critères		Règ. 1158/2010 Annexe II
H1	Il existe des procédures garantissant une représentation appropriée et une consultation du personnel et de ses délégués lorsque des aspects sécuritaires de procédures d'exploitation susceptibles de concerner le personnel sont définis, proposés, examinés et perfectionnés.	
H2	L'implication du personnel et les procédures de consultation sont documentées.	
Objectif dans le Sysec		Remarques sur la présente directive
Il convient de montrer comment la contribution du personnel aux aspects liés à la sécurité est ancrée dans l'entreprise et quels sont les moyens mis en œuvre pour assurer sa traçabilité. Les efforts déployés afin d'intégrer le Sysec dans les mentalités et de former le personnel dans ce domaine doivent être mis en évidence.		
Pièces justificatives et éléments de preuve envisageables		
<ul style="list-style-type: none"> • Preuve que la consultation du personnel figure dans le règlement d'organisation • Présentation de la collaboration avec les partenaires sociaux pour ce qui touche aux aspects pertinents pour la sécurité • Méthodes de recensement des processus et activités peu sûrs • Preuve de la possibilité donnée au personnel de soumettre des propositions d'amélioration du Sysec • Documentation des interventions faites par le personnel au sujet du Sysec • Documents de formation concernant le Sysec 		
I	Exigence : Garantie d'un processus d'amélioration en continu	Dir. 2004/49/CE art. 9 par. 2
Critères		Règ. 1158/2010 Annexe II
	Il existe des procédures visant à garantir que le système de sécurité fait l'objet d'améliorations constantes lorsque cela est raisonnable et faisable. En font partie :	
I a)	procédure relative à la vérification régulière et selon la portée requise du système de sécurité ;	

I b)	procédure de description des mesures préventives dédiées à la surveillance et à l'évaluation des données de sécurité ad hoc ;	
I c)	procédure de description de la méthode appliquée pour remédier aux irrégularités constatées ;	
I d)	procédure de description de la mise en œuvre de nouvelles règles concernant la gestion de la sécurité et reposant sur les évolutions et les expériences ;	
I e)	procédure de description de la méthode appliquée pour intégrer les résultats des audits internes dans les améliorations apportées au système de sécurité.	
Objectif dans le Sysec		Remarques sur la présente directive
<p>Le requérant doit montrer comment il veille à ce que tous les collaborateurs puissent contribuer à l'amélioration constante du Sysec. A l'aide de processus appropriés, il faut démontrer comment le Sysec est adapté en cas de changements et sur la base de quels indicateurs ou indices sont déterminées les mesures à prendre.</p> <p>Enfin, il faut indiquer comment les enseignements tirés des audits et des contrôles sont mis à profit pour perfectionner l'entreprise et le Sysec.</p>		
Pièces justificatives et éléments de preuve envisageables		
<ul style="list-style-type: none"> • Processus d'amélioration constante • Description de l'organisation des audits • Processus de révision du Sysec • Indices liés au Sysec • Inventaire des changements apportés au Sysec 		

J	Exigence : Cadre de sécurité approuvé par le directeur de l'entreprise et communiqué à l'ensemble du personnel	Dir. 2004/49/CE art. 9 par. 2
Critères		Règ. 1158/2010 Annexe II
	L'entreprise dispose d'un document qui présente son cadre de sécurité et qui :	
J a)	est communiqué et est accessible à l'intégralité du personnel, par exemple via l'intranet de l'entreprise ;	

J b)	est adapté à la nature et à la portée des prestations ;	
J c)	a été approuvé par la direction de l'entreprise.	
Objectif dans le Sysec		Remarques sur la présente directive
<p>La direction de l'entreprise doit s'engager, par une déclaration écrite, à garantir la sécurité et à l'améliorer constamment. En matière d'interopérabilité, il convient de mettre en évidence les références à la directive européenne concernant la sécurité ferroviaire et aux méthodes communes de sécurité. Doit également être présentée la manière dont les objectifs en matière de sécurité sont communiqués à l'ensemble des collaborateurs.</p>		
Pièces justificatives et éléments de preuve envisageables		
<ul style="list-style-type: none"> • Principes directeurs régissant la sécurité, y compris système de distribution • Vue d'ensemble des objectifs en matière de sécurité • Déclaration quant au caractère obligatoire de la directive européenne concernant la sécurité et des méthodes communes de sécurité • Processus de détermination des ordres de mesure et des objectifs de sécurité • Programme et mesures élaborés afin d'atteindre les objectifs de sécurité 		

K	Exigence : Objectifs qualitatifs et quantitatifs de l'organisation pour ce qui est du maintien et de l'amélioration de la sécurité, plans et procédures permettant d'atteindre ces objectifs	Dir. 2004/49/CE art. 9 par. 2
Critères		Règ. 1158/2010 Annexe II
K1	Il existe des procédures permettant de fixer des objectifs de sécurité conformes au cadre légal. Ces objectifs sont énumérés dans un document.	
K2	Il existe des procédures permettant de fixer des objectifs de sécurité en phase avec le type d'exploitation ferroviaire et sa portée ainsi qu'avec les risques y afférents.	

K3	Il existe des procédures permettant d'évaluer de manière régulière le niveau général de sécurité pour ce qui est des objectifs de sécurité fixés à l'échelle de l'organisation de l'entreprise et à l'échelle de l'Etat membre.	
K4	Il existe des procédures encadrant la surveillance et le contrôle réguliers des mesures d'exploitation via	
a)	la collecte des données de sécurité utiles à la définition de l'évolution du niveau de sécurité et à l'évaluation du respect des objectifs ;	
b)	l'évaluation des données utiles et la mise en œuvre des modifications nécessaires.	
K5	L'entreprise ferroviaire dispose de procédures relatives à l'élaboration de plans et de procédures visant à l'atteinte desdits objectifs.	
Objectif dans le Sysec		Remarques sur la présente directive
Le requérant doit indiquer comment il garantit l'emploi des méthodes communes de sécurité telles que définies à l'annexe II du règlement (UE) n° 1169/2012 ainsi que la fixation et l'atteinte d'objectifs correspondants. Il doit être possible de voir comment le niveau de sécurité est évalué et amélioré sur la base des données disponibles.		
Pièces justificatives et éléments de preuve envisageables		
<ul style="list-style-type: none"> • Description de la procédure de détermination et de fixation des objectifs • Méthode de recensement des risques encourus • Analyse de la réalisation des objectifs de sécurité • Description de la procédure de détection en amont du respect des objectifs • Description des possibilités d'action en cas de déviation par rapport aux objectifs fixés 		

L	Exigence : Procédure visant à satisfaire aux normes techniques ou d'exploitation existantes, nouvelles ou modifiées et à d'autres contraintes	Dir. 2004/49/CE art. 9 par. 2
Critères		Règ. 1158/2010 Annexe II
L1	S'agissant des exigences applicables en matière de sécurité, il existe, selon le type et la portée de l'exploitation, des procédures permettant	
a)	de recenser ces exigences et d'actualiser les procédures correspondantes afin de tenir compte des changements (procédure de contrôle des changements) ;	
b)	de les remplir ;	

c)	de contrôler leur respect ;	
d)	de prendre des mesures dans le cas où des écarts viendraient à être constatés.	
L2	Il existe des procédures garantissant l'emploi du personnel adapté à l'atteinte de l'objectif fixé ainsi que la mise en œuvre des procédures, documents, équipements et véhicules adaptés.	
L3	Le système de sécurité contient des procédures garantissant l'exécution de la maintenance selon les exigences applicables.	
Objectif dans le Sysec		Remarques sur la présente directive
Le requérant doit indiquer comment sont appliquées et surveillées les procédures STI (interopérabilité), les normes nationales et les règles nationales notifiées. Il doit également indiquer comment les autres exigences de sécurité applicables en ce qui concerne la protection de la santé du personnel sont identifiées et mises en œuvre.		
Pièces justificatives et éléments de preuve envisageables		
<ul style="list-style-type: none"> • Processus de mise en œuvre et de surveillance permanente des normes faisant foi • Processus d'attribution des tâches aux personnes disposant des compétences requises • Procédure de documentation des vérifications et des inspections • Preuve des entretiens certifiés, des standards sectoriels appliqués et des standards suivis par l'entreprise. • Pièces justificatives des attestations ECM certifiées selon le règlement (UE) n° 445/2011 des wagons de marchandises interopérables. • Attestations de maintenance du matériel roulant 		

M	Exigence : Procédures et méthodes d'évaluation des risques et d'application de mesures de contrôle des risques dans le cas où une modification des conditions d'exploitation ou l'emploi de nouveaux matériels entraîne de nouveaux risques au niveau de l'infrastructure ou de l'exploitation	Dir. 2004/49/CE art. 9 par. 2
Critères		Règ. 1158/2010 Annexe II
M1	Il existe des procédures de gestion concernant la mise en œuvre des changements au niveau des équipements, des procédures, de l'organisation, de l'équipement du personnel ou des interfaces.	
M2	Il existe des procédures permettant d'évaluer les risques liés au contrôle des changements et à l'emploi des méthodes communes de sécurité pour ce qui est de l'évaluation des risques conformément au règlement (UE) n° 352/2009 (3) de la Commission, si nécessaire.	
M3	L'entreprise ferroviaire dispose de procédures garantissant que les résultats de l'évaluation des risques sont intégrés dans d'autres procédures de	

	l'organisation et qu'ils peuvent être consultés par le personnel concerné.	
Objectif dans le Sysec		Remarques sur la présente directive
	Le requérant doit montrer par quelles mesures il procède à l'évaluation des changements à venir (règlement CE n°352/2009). Cela peut, entre autres, concerner l'activité, l'infrastructure, l'organisation ou la situation du personnel. Il convient en outre d'indiquer comment l'entreprise anticipe les nouveaux risques et se tient prête à y réagir de manière adaptée et fiable.	
Pièces justificatives et éléments de preuve envisageables		
	<ul style="list-style-type: none"> • Description du moment où les changements importants sont identifiés, de la façon dont ils sont identifiés et de la façon dont ils sont réévalués. • Carte des risques (processus d'actualisation compris) • Description de l'impact exercé par la modification des conditions-cadre sur le Sysec 	

N	Exigence : Programmes de formation du personnel et procédures garantissant l'entretien des compétences et la réalisation des travaux en conséquence	Dir. 2004/49/CE art. 9 par. 2
Critères		Règ. 1158/2010 Annexe II
N1	Il existe un système de gestion des compétences portant au minimum sur les points suivants :	
a)	détermination des connaissances et capacités nécessaires à l'accomplissement des tâches liées à la sécurité ;	
b)	critères de sélection (exigences en termes de niveau minimal de formation et d'aptitudes physiques et mentales) ;	
c)	formation initiale et diplômes attestant des connaissances et facultés acquises ;	
d)	formation en continu et actualisation régulière des connaissances et facultés existantes ;	
e)	le cas échéant, vérification régulière des qualifications techniques ;	

f)	le cas échéant, mesures spécifiques à prendre en cas d'accident ou de perturbations ou d'absence de longue durée ;	
g)	mesures de formation spécialement axées sur le système de sécurité et destinées au personnel directement chargé de vérifier le bon fonctionnement du système de sécurité.	
N2	Au sein du système de gestion des compétences, il existe des procédures garantissant	
a)	la détermination des tâches à effectuer en matière de sécurité ;	
b)	la détermination des tâches impliquant une responsabilité en termes de décisions d'exploitation au sein du système de sécurité ;	
c)	que le personnel dispose des compétences, facultés et aptitudes (médicales et psychologiques) nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui incombent et que celles-ci sont régulièrement rafraîchies et actualisées ;	
d)	que le personnel dispose des qualifications techniques nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui incombent ;	
e)	la supervision des tâches exigées et des éventuelles corrections à apporter.	
Objectif dans le Sysec		Remarques sur la présente directive
<p>Le requérant doit indiquer comment, à l'occasion du recrutement de nouveaux collaborateurs, il fait en sorte que les exigences minimales applicables en matière de capacités cognitives et d'adéquation médicale, physique et psychologique soient bien respectées. Les standards de compétences, les formations, la surveillance et le maintien à niveau doivent également être indiqués pour toutes les fonctions. Le respect de ces critères permet de garantir que les collaborateurs effectuent les tâches qui sont les leurs en toute sécurité. L'entreprise est par ailleurs tenue d'indiquer comment elle garantit l'existence des compétences indispensables au niveau de la direction. En la matière, elle doit indiquer comment la direction s'assure de la disponibilité de toutes les ressources nécessaires à une formation et/ou vérification effective(s) et adéquate(s).</p>		
Pièces justificatives et éléments de preuve envisageables		
<ul style="list-style-type: none"> • Système de gestion des compétences • Affectation des tâches aux objectifs des OASF/OCVM/ ordonnance sur le personnel exerçant des activités déterminantes pour la sécurité et aux rôles des PCT • Description des évaluations auxquelles sont régulièrement soumises les compétences spécialisées et des mesures qui en découlent • Récapitulatif des qualifications et des exigences médicales, physiques et psychologiques à remplir par le personnel 		
O	Dispositions garantissant une information suffisante au sein de l'organisation et, le cas échéant, entre les organisations opérant sur la même infrastructure	Dir. 2004/49/CE art. 9 par. 2

Critères		Règ. 1158/2010 Annexe II
O1	Il existe des procédures garantissant :	
a)	la connaissance et la compréhension du système de sécurité par le personnel et l'accès de celui-ci aux informations disponibles et	
b)	l'obtention, via le système de sécurité, des documents nécessaires par le personnel chargé de la sécurité.	
O2	Il existe des procédures garantissant :	
a)	l'utilité et la validité des informations importantes liées à l'exploitation ;	
b)	la connaissance de ces informations par le personnel avant qu'il n'ait à les utiliser ;	
c)	l'accès aux informations par le personnel et, le cas échéant, la distribution formelle d'exemplaires.	
O3		
Objectif dans le Sysec		Remarques sur la présente directive
Il s'agit ici de montrer comment les informations utiles pour la sécurité sont gérées en interne et comment elles sont communiquées. Il convient d'indiquer comment le nécessaire est fait pour que les informations relatives à l'exploitation parviennent en temps utile aux utilisateurs qui en ont besoin. Par ailleurs, les processus systémiques doivent garantir la réception en temps utiles des informations correspondantes par tous les services impliqués appartenant aux ETF utilisant l'infrastructure, par tous les partenaires commerciaux et par tous les prestataires de services.		
Pièces justificatives et éléments de preuve envisageables		
<ul style="list-style-type: none"> • Médias permettant une distribution en temps utile aux niveaux interne et externe des informations concernant la sécurité • Pièces justificatives et documents relatifs à une communication interentreprise des informations concernant la sécurité • Objectifs en termes de maîtrise des informations et des documents relatifs aux infrastructures utilisées, aux partenaires commerciaux et aux prestataires de services (par exemple prescriptions ou limitations) 		
P	Exigence : Procédures et formats pour la documentation des informations de sécurité et détermination d'une procédure de contrôle de la configuration des informations vitales en matière de sécurité	Dir. 2004/49/CE art. 9 par. 2
Critères		Règ. 1158/2010

		Annexe II
P1	Il existe des procédures garantissant que toutes les informations de sécurité applicables soient correctes, exhaustives, univoques, facilement compréhensibles, d'actualité et dûment documentées.	
P2	Il existe des procédures	
a)	relatives au formatage, à la génération, à la distribution et au contrôle de toutes les modifications apportées aux documents de sécurité applicables ;	
b)	relatives à la réception, à la collecte et à l'archivage de tous les documents et informations applicables sur papier ou par le biais d'autres systèmes d'archivage.	
P3	Il existe une procédure relative à la surveillance de la configuration des informations de sécurité importantes.	
Objectif dans le Sysec		Remarques sur la présente directive
Le requérant est tenu d'indiquer par quel processus il s'assure que les informations de sécurité sont édictées en temps utiles et conformément aux besoins des personnes censées les recevoir et qu'elles sont vérifiées en termes qualitatifs. Il convient de décrire les procédures et principes permettant de mettre en évidence le caractère important pour la sécurité de ces informations. Il convient également de s'assurer de la durabilité de l'effet des informations de sécurité et d'en exercer une surveillance.		
Pièces justificatives et éléments de preuve envisageables		
<ul style="list-style-type: none"> • Modèles nécessaires à la mise sur pied d'informations de sécurité • Processus relatif à l'élaboration, à la distribution et à l'archivage des documents de sécurité • Système attestant au niveau interne la réception des documents de sécurité 		

Q	Exigence : Procédures garantissant que les accidents ou incidents survenus ou évités de justesse et les autres événements dangereux sont signalés, examinés et analysés et que les mesures préventives nécessaires sont prises	Dir. 2004/49/CE art. 9 par. 2
Critères		Règ. 1158/2010 Annexe II
Q1	Il existe des procédures garantissant que les accidents ou incidents survenus ou évités de justesse et les autres événements dangereux soient	

a)	signalés, qu'ils fassent l'objet d'un procès-verbal et d'une enquête et qu'ils soient évalués ;	
b)	notifiés aux autorités nationales conformément à la réglementation en vigueur.	
Q2	Il existe des procédures garantissant :	
a)	que les recommandations émises par les autorités nationales de sécurité, le bureau d'enquête national ou le secteur ou les recommandations ressortant d'enquêtes internes soient évaluées et, le cas échéant, mises en œuvre ou diligentées ;	
b)	que les informations ou rapports pertinents en provenance d'autres entreprises ferroviaires, de gestionnaires d'infrastructure, de services chargés de la maintenance et de détenteurs de véhicules soient communiqués et pris en considération.	
Q3	Il existe des procédures garantissant que les informations pertinentes pour ce qui est des enquêtes et des causes des accidents ou incidents survenus ou évités de justesse et d'autres événements dangereux soient mises à profit pour en tirer des enseignements et prendre si nécessaire des mesures préventives.	
Objectif dans le Sysec		Remarques sur la présente directive
Le requérant doit indiquer de quelle manière des enseignements sont tirés d'accidents ou incidents survenus ou évités de justesse et d'autres événements dangereux afin d'éviter qu'ils ne se reproduisent. Il convient également d'indiquer selon quels principes et dans le cadre de quels processus les événements, perturbations, accidents et dangers sont évalués et annoncés aux services d'enquête et à l'OFT. Il doit par ailleurs être possible de voir comment les évaluations d'évènements sont analysées, traitées, mises en œuvre et utilisées par les autorités nationales, les gestionnaires de l'infrastructure, les autres ETF et la gestion interne des risques.		
Pièces justificatives et éléments de preuve envisageables		
<ul style="list-style-type: none"> Processus d'établissement de rapports et de procès-verbaux, d'enquêtes, d'analyses et d'évaluations sur les accidents, incidents, accidents évités de justesse et autres dangers Directives internes relatives à l'annonce de la survenue de perturbations, d'accidents ou de dangers Directives concernant l'annonce des événements aux autorités nationales, aux gestionnaires de l'infrastructure, aux autres ETF et aux autres services, internes et externes, intéressés 		
R	Exigence : Plans d'action, d'alerte et d'information en cas d'urgence, adoptés en accord avec les autorités publiques compétentes	Dir. 2004/49/CE art. 9 par. 2
Critères		Règ. 1158/2010

		Annexe II
R1	Tous les types de cas d'urgence, y compris les incidents techniques, sont répertoriés dans un document et il existe des procédures permettant de détecter de nouveaux types.	
R2	Il existe des procédures garantissant que, pour chaque type d'urgence répertorié,	
a)	les services d'urgence puissent être prévenus sans délai ;	
b)	les services d'urgence disposent, tant en amont qu'au moment du sinistre, de toutes les informations leur permettant préparer les mesures d'urgence qui s'imposent.	
R3	Les tâches et responsabilités de toutes les parties prenantes sont énumérées et expliquées dans le document.	
R4	Il existe des plans d'action, d'alerte et d'information comportant :	
a)	les procédures permettant d'alerter l'ensemble du personnel nécessaire à la gestion du cas d'urgence ;	
b)	les mesures permettant de porter lesdits plans à la connaissance de toutes les parties prenantes, indications d'urgence pour les voyageurs comprises ;	
c)	les mesures autorisant une information immédiate du personnel responsable afin de lui permettre de prendre les décisions qui s'imposent.	
R5	Il existe un document précisant comment les ressources et les moyens ont été affectés et comment les besoins de formation ont été recensés.	
R6	Il existe des procédures pour rétablir le plus rapidement possible l'exploitation normale.	
R7	Il existe des procédures permettant, en collaboration avec d'autres parties prenantes, de tester les plans d'urgence, de former le personnel, de vérifier la validité des procédures, de détecter les points faibles et de vérifier comment les situations d'urgence potentielles peuvent être maîtrisées.	
R8	Il existe des procédures garantissant, notamment ce qui est de la manipulation de marchandises dangereuses, que des responsables possédant les compétences techniques et linguistiques appropriées puissent être contactés facilement et sans délai par l'exploitant de véhicules.	
R9	Il existe une procédure permettant de communiquer avec le service responsable de la maintenance ou avec le détenteur du véhicule.	
Objectif dans le Sysec		Remarques sur la présente directive
<p>Les documents relatifs aux scénarios d'urgence doivent indiquer les procédures suivies dans de tels cas. La preuve doit également être apportée des formations et du maintien à niveau dispensés au personnel. L'entreprise doit pouvoir justifier de manière crédible qu'à l'aune des connaissances actuelles elle est en mesure de faire face à tous les scénarios d'urgence.</p> <p>Il convient par ailleurs de démontrer que les exigences et règles légales en la matière sont respectées.</p>		
Pièces justificatives et éléments de preuve envisageables		

<ul style="list-style-type: none"> • Plans d'alerte • Accords avec les services d'urgence • Cartes d'urgence • Concepts de formation • Représentation des manuels d'urgence pour les passagers • Directives destinées au retour à l'exploitation normale 	
--	--

S	Exigence : Dispositions prévoyant un audit interne régulier du système de sécurité	Dir. 2004/49/CE art. 9 par. 2
Critères		Règ. 1158/2010 Annexe II
S1	Il existe un système d'audit indépendant et impartial travaillant en toute transparence.	
S2	Il existe un calendrier relatif à la planification des audits internes pouvant être modifié en fonction des résultats des audits précédents et de la surveillance des prestations.	
S3	Il existe des procédures permettant de trouver et de sélectionner des réviseurs possédant les compétences requises.	
S4	Il existe des procédures permettant	
a)	d'analyser et d'évaluer les résultats des audits ;	
b)	de recommander des mesures de suivi ;	
c)	de contrôler l'efficacité des mesures prises ;	
d)	de documenter les audits réalisés et leurs résultats.	
S5	Il existe des procédures garantissant que les instances dirigeantes ont bien pris connaissance des résultats des audits et qu'elles assument la responsabilité globale des changements apportés au système de sécurité.	
S6	Il existe un document indiquant comment sont planifiés les audits en coordination avec les mesures destinées aux surveillances de routine afin de garantir le respect des procédures et standards internes.	
Objectif dans le Sysec		Remarques sur la présente directive

Le requérant est tenu de décrire les règles qu'il applique en matière de mise à jour interne et d'amélioration continue du système de sécurité.	
---	--

Pièces justificatives et éléments de preuve envisageables	
--	--

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Plan des audits• Documents relatifs à la planification, à la réalisation et au dépouillement des audits• Preuve des compétences des réviseurs• Certificat ISO• Rapport des réviseurs | |
|--|--|

20.3 Remarques sur les exigences relatives au certificat de sécurité, partie B (entreprises ferroviaires)

B – A	Exigence : Respect des règles spécifiques au réseau	Dir. 2004/49/CE art. 9 par. 2
Critères		Règ. 1158/2010 Annexe III
B – A1	Sur la foi de documents vérifiables, la preuve doit être apportée que les règles et risques spécifiques liés à l'exploitation sur le réseau pour laquelle un certificat (partie B) est demandé ont été examinés et que l'entreprise ferroviaire peut se conformer aux règles spécifiques au réseau et aux éventuelles exceptions ou dérogations à ces règles.	
B – A2	Les interfaces de réseau avec d'autres parties qui participent à l'exploitation ferroviaire sur le réseau concerné sont indiquées.	
B – A3	Il existe des documents qui montrent la manière dont l'entreprise ferroviaire interagit avec le gestionnaire de l'infrastructure responsable du réseau et avec les autres entreprises ferroviaires actives sur le réseau, et qui détaillent notamment la manière dont les informations sont partagées.	
B – A4	Il existe des documents montrant comment l'entreprise ferroviaire compte gérer les situations d'urgence, notamment en ce qui concerne la coordination avec le gestionnaire de l'infrastructure et les autorités publiques compétentes.	
B – A5	Il existe des documents qui répertorient les éventuelles règles spécifiques d'enquête sur les accidents/incidents, et qui montrent que le requérant est en mesure de s'y conformer.	
Objectif dans le Sysec		Remarques sur la présente directive
<p>Le requérant est tenu d'indiquer comment il garantit que l'exploitation puisse être assurée, en temps normal et dans des circonstances exceptionnelles, dans le plus strict respect des règles en vigueur.</p> <p>Il faut démontrer comment est évaluée la nécessité de rédiger des prescriptions d'exploitation. Le processus d'élaboration, la vérification de la conformité avec les lois de niveau supérieur, le modèle découlant des PPRP ainsi que la mise en œuvre doivent également être présentés de manière explicite. Les interfaces avec les gestionnaires du réseau et les autres ETF actives sur le même réseau doivent être mises en évidence (processus connexes compris). Il convient de mettre clairement en évidence les processus, interfaces et règlements afférents à la circulation aux limites organisationnelles et physiques de l'infrastructure (par exemple les voies de raccordement, les « gares conjointement exploitées » ou les « gares frontière »).</p> <p>Les processus de préparation des trains doivent indiquer la portée et le contenu de ladite préparation. Il doit ainsi être possible de savoir qui doit effectuer quelles tâches et à quelle fréquence. En cas d'externalisation de tâches de cette nature ou de parties desdites tâches, il convient de mettre clairement en évidence les réglementations y afférentes. Cela vaut également pour les approbations liées aux remises de trains aux frontières physiques des pays. Il convient de faire une distinction entre examen technique et opérationnel des trains et remise</p>		

de ceux-ci. Les systèmes permettant de définir et de délimiter les examens opérationnels de trains à titre de maintenance préventive doivent être référencés dans le Sysec en tant que dispositions régaliennes spécifiques au réseau.	
Pièces justificatives et éléments de preuve envisageables	
<ul style="list-style-type: none"> • Structure de l'entreprise et organisation des processus en son sein avec description concrète des responsabilités en matière de sécurité et des interfaces (y compris interfaces avec les gestionnaires de toutes les infrastructures utilisées) • Description concrète des interactions avec les infrastructures, les autres ETF et les prestataires de services opérant dans le domaine de la sécurité (notamment les règlements relatifs aux interfaces situées en dehors de l'entreprise ainsi que les droits et devoirs vis-à-vis des partenaires contractuels), prescriptions régissant l'exploitation et la sécurité aux limites organisationnelles et physiques des infrastructures utilisées (par exemple les voies de raccordement, les « gares conjointement exploitées » ou les « gares frontière ») • Description de la façon dont l'examen technique et opérationnel des trains et leur remise sont intégrés aux processus • Concepts destinés à la gestion des cas d'urgence et des crises (description de la méthode permettant de faire face à une réduction des capacités infrastructurelles et de revenir à une exploitation normale) • Processus de rédaction des prescriptions d'exploitation 	

B – B	Exigence : Respect des règles au réseau en matière de compétence du personnel	Dir. 2004/49/CE art. 9 par. 2
Critères		Règ. 1158/2010 Annexe III
B – B1	La documentation démontre que le système de sécurité du requérant comprend un système de gestion des compétences pour :	
a)	déterminer les catégories auxquelles appartient le personnel participant à la fourniture du service (collaborateurs ou contractants) et	
b)	mettre à disposition du personnel compétent pour le réseau concerné, particulièrement lorsqu'il s'agit de personnel appelé à effectuer des tâches diversifiées, et assurer sa certification si nécessaire.	
B – B2	La documentation démontre que des dispositions ont été prises pour organiser le travail quotidien du personnel afin de garantir que les tâches relevant de la sécurité sont effectuées, et que le personnel est affecté à des tâches appropriées.	
B – B3	La documentation démontre l'aptitude du requérant à élaborer des documents pour la formation du personnel concerné et à faire en sorte que ces documents soient précis, actualisés et rédigés dans une langue et avec une terminologie comprises par le personnel qui devra les utiliser.	

Objectif dans le Sysec	Remarques sur la présente directive
<p>Le requérant doit, grâce à son système de gestion des compétences, pouvoir prouver que les collaborateurs ou prestataires chargés de tâches relevant de la sécurité disposent bien des compétences requises pour ce faire.</p> <p>S'agissant de la préparation technique et opérationnelle des trains, il convient de montrer comment il est garanti et surveillé que les collaborateurs et les prestataires disposent bien des qualifications nécessaires, et notamment des compétences concernant la composition des trains, leur aptitude à circuler, la sécurité d'exploitation, le respect des normes de chargement et les caractéristiques de freinage.</p>	
<p>Pièces justificatives et éléments de preuve envisageables</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Description des processus afférents au système de gestion des compétences • Conventions de formation passées avec les prestataires de services • Journaux des formations • Description des catégories de personnel, compétences et fonctions comprises (liens concrets existant entre le personnel engagé, les rôles selon les PCT et les autorisations selon OASF, OCVM/ ordonnance sur le personnel exerçant des activités déterminantes pour la sécurité), preuve de l'application des prescriptions relatives aux qualifications selon les STI, des documents UIC, du CUU et d'autres prescriptions propres au secteur • Processus de rédaction de documents de formation propres au réseau • Preuve que l'engagement du personnel se fait conformément à ses compétences et aux tâches à effectuer 	

B – C	Exigence : Respect des règles spécifiques au réseau pour ce qui de la gestion des véhicules	Dir. 2004/49/CE art. 9 par. 2
Critères		Règ. 1158/2010 Annexe III
B – C1	Les documents doivent indiquer clairement le type des véhicules employés sur chaque réseau et le type d'exploitation qui en est faite.	
B – C2	Les documents doivent indiquer dans quelle mesure l'entreprise ferroviaire respecte les dispositions d'exploitation relatives au type de véhicules employés sur le réseau.	
B – C3	Les éventuelles exigences d'entretien supplémentaires pour le réseau concerné sont répertoriées dans la documentation et il existe des dispositions appropriées pour l'exécution de cet entretien.	
B – C4	Les éventuelles exigences supplémentaires de gestion des incidents affectant le matériel roulant pour le réseau concerné sont	

	répertoriées dans la documentation et il existe des dispositions appropriées pour cette gestion.	
Objectif dans le Sysec		Remarques sur la présente directive
Le requérant doit montrer comment il veille à ce que les véhicules engagés soient bien autorisés pour chaque réseau et qu'ils respectent les exigences du gestionnaire de l'infrastructure ainsi que celles concernant le type d'emploi. Le respect des prescriptions en matière d'exploitation, de maintenance et des exigences imposées à la gestion des véhicules doit être documenté de manière claire et lisible. Le requérant peut présenter une description concrète des mesures relevant de la gestion des véhicules et garantissant que l'emploi de ceux-ci sera conforme au règlement pendant toute la durée de la planification.		
Pièces justificatives et éléments de preuve envisageables		
<ul style="list-style-type: none">• Prise de position de l'infrastructure à propos de l'emploi des véhicules engagés• Autorisations d'exploiter des véhicules engagés• Preuve du respect des STI et/ou DE OCF• Dispositions relatives aux dérogations approuvées par rapport aux STI et/ou DE OCF• Preuves du respect des exigences spécifiques au réseau en matière de maintenance		

21 Annexe tableau de convergence (*uniquement pour audition puis sur la page d'accueil de l'OFT*)

Name der Eisenbahnunternehmung einzugeben.	
<p>Tableau de convergence « Directive Accès au réseau », al. 13.4.5 « Preuve de l'exécution des exigences liées au Sysec »</p>	
Exigences selon : art. 5a (Asec) et 5b (Asec) OCF Dir. 2004/49/CE art. 9 par. 2 Règ. 1169/2010 Annexe II Règ. 1158/2010 Annexes II et III	Les exigences sont décrites dans le Sysec aux emplacements suivants : (il doit être possible d'énumérer les chapitres, titres, articles, alinéas ou passages en établissant un lien avec les critères fixés par les exigences, p. ex. A1 =, A2 = etc.)
A Mesures de contrôle de tous les risques liés à l'activité de l'entreprise ferroviaire	
B Contrôle des risques liés à la fourniture des services d'entretien et de matériel	
C Maîtrise des risques liés au recours à des contractants et contrôle des fournisseurs	
D Risques découlant de l'activité opérée par d'autres intervenants situés hors du système ferroviaire	
E Documentation du Sysec	
F Répartition des compétences	
G Garantie du pilotage et de la surveillance par la direction dans différents domaines	
H Implication du personnel et de ses représentants à tous les niveaux	
I Garantie d'un processus d'amélioration en continu	

J	Cadre de sécurité approuvé par le directeur de l'entreprise et communiqué à l'ensemble du personnel	
K	Objectifs qualitatifs et quantitatifs de l'organisation pour ce qui est du maintien et de l'amélioration de la sécurité, plans et de procédures permettant d'atteindre ces objectifs	
L	Procédure visant à satisfaire aux normes techniques ou d'exploitation existantes, nouvelles ou modifiées et à d'autres contraintes	
M	Procédures et méthodes d'évaluation des risques et d'application de mesures de contrôle des risques dans le cas où une modification des conditions d'exploitation ou l'emploi de nouveaux matériels entraîne de nouveaux risques au niveau de l'infrastructure ou de l'exploitation	
N	Programmes de formation du personnel et procédures garantissant l'entretien des compétences et de la réalisation des travaux de manière correspondante	
O	Dispositions garantissant une information suffisante au sein de l'organisation et, le cas échéant, entre les organisations opérant sur la même infrastructure	
P	Procédures et formats pour la documentation des informations de sécurité et détermination d'une procédure de contrôle de la configuration des informations vitales en matière de sécurité	
Q	Procédures garantissant que les accidents ou incidents survenus ou évités de justesse et les autres événements dangereux sont signalés, examinés et analysés et que les mesures préventives nécessaires sont prises	
R	Plans d'action, d'alerte et d'information en cas d'urgence, adoptés en accord	

	avec les autorités publiques compétentes	
S	Dispositions prévoyant un audit interne régulier du système de sécurité	

Pour les gestionnaires de l'infrastructure (GI)

T	Sécurité de l'infrastructure ferroviaire au niveau de la conception	
U	Sécurité de l'infrastructure ferroviaire au niveau de l'exploitation	
V	Fourniture de services d'entretien et de matériel	
W	Entretien et exploitation du système de contrôle du trafic et de signalisation	

Pour les utilisateurs de l'infrastructure (ETF)

B-A	Respect des règles spécifiques au réseau	
B-B	Respect des règles spécifiques au réseau en matière de compétence du personnel	
B-C	Respect des règles spécifiques au réseau pour ce qui de la gestion des véhicules	